

Le rôle du greffier dans l'espace judiciaire européen

Mémoire réalisé par
Christophe Decuyper

Promoteur
Jean-François van Drooghenbroeck

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

INTRODUCTION.....	1
I. LE RÔLE DU GREFFIER SUR LE PLAN NATIONAL.....	3
A. Définitions et organisation du greffe.....	3
B. Statut du greffier et autonomie fonctionnelle.....	5
C. Tâches.....	7
1. L'assistance au juge	8
2. Les tâches particulières du greffier	10
a) Conservation des dossiers, actes et valeurs	10
b) Perception d'impôts.....	11
c) Délivrance d'expéditions, de copies, notifications des décisions et de documents.....	11
d) L'organisation des rôles	12
e) La passation des actes du greffier	12
D. Discipline	12
E. Le greffier européen	13
II. L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN	14
A. Construction	14
B. Principaux Règlements assurant la libre circulation des décisions dans l'UE.....	17
1. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « Règlement Bruxelles I »).....	17
2. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (ci-après « Règlement Bruxelles IIbis »).....	19

3. Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (ci-après « Règlement T.E.E. »).....	20
a) Champs d'application.....	21
b) Les normes minimales.....	22
c) Recours contre la décision de certification.....	26
d) Le principe d'assimilation	28
4. Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (ci-après « Règlement I.P.E. »).....	29
5. Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (ci-après « Règlement R.P.L. »).....	30
6. Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « Règlement Bruxelles Ibis »).....	32
III. LE CONCEPT DE JURIDICTION D'ORIGINE DANS LA LÉGISLATION EUROPÉENNE	36
A. La juridiction d'origine au sens du Règlement TEE.....	36
1. Le rôle du greffier dans l'application du Règlement T.E.E.	37
a) Une circulaire ministérielle de transposition.....	37
b) Le choix du greffier comme autorité habilitée à certifier une décision en tant que T.E.E.....	38
c) Le résultat en pratique et la divergence des jurisprudences des cours et tribunaux belges.....	41
d) L'application du Règlement TEE dans les autres Etats membres	44
e) L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 décembre 2015	45
f) L'arrêt de la C.J.U.E. du 16 juin 2016	48

g) La nécessaire distinction entre la « certification en tant que T.E.E. » et la « délivrance du certificat »	50
h) La nécessité d'une action du législateur belge.....	53
B. La juridiction d'origine au sens du Règlement Bruxelles Ibis.....	56
CONCLUSIONS	59
BIBLIOGRAPHIE	61

Introduction

« La mobilité des citoyens et des entreprises à l'intérieur du marché unique est une réalité concrète. 12 millions de personnes étudient, travaillent, vivent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité ; 10 % des 500 millions de consommateurs européens achètent en ligne dans un autre pays ; 5 millions d'entreprises font du commerce avec d'autres Etats membres. Cependant nos citoyens et nos entreprises sont encore trop souvent confrontés à des obstacles quand ils veulent exercer leur liberté de circuler et d'entreprendre au sein de l'Union européenne. Un consommateur européen sur cinq rencontre des problèmes lors de l'achat de biens et de services dans le marché unique. Environ 1 million d'entreprises connaissent des difficultés de recouvrement de leurs créances transfrontalières. »¹

Jérôme Carriat, administrateur principal à la Commission européenne, DG Justice

Un paysage européen sans frontière, voici le pari des institutions communautaires. Afin de mener à bien sa mission, l'Union européenne s'est dotée d'un marché commun où circulent librement les marchandises, capitaux, services et travailleurs. Ces libertés de circulation ont permis le développement économique, social et culturel dans les Etats membres de plus en plus nombreux. Aujourd'hui, comme en témoignent les chiffres exposés plus haut par Jérôme Carriat, les frontières internes de l'Europe se sont effritées.

Mais l'administrateur à la Commission européenne pose un autre constat, il est en effet un domaine dans lequel les frontières entre Etats membres demeurent un obstacle : le recouvrement de créances transfrontalières. Les membres de l'UE restent en effet souverains sur leur seul territoire. Leurs pouvoirs juridictionnels sont ainsi limités par les frontières. La procédure d'exequatur, prévue par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, simplifie les conditions de reconnaissance et d'exécution dans un Etat membre d'une décision rendue dans un autre Etat membre mais n'est pas satisfaisante car trop coûteuse et chronophage. L'Europe a décidé d'agir. Depuis la fin des années 90, de nombreux Règlements ont été pris afin de favoriser la coopération judiciaire entre les Etats

¹ J. CARRIAT, « Instruments de recouvrement de créances : premier bilan d'application », *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 103.

membres. Certains prévoient ainsi des règles d'allègements voire de suppression de l'exequatur dans certains domaines. Le Règlement portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées en est une parfaite illustration.

Néanmoins, il ne suffit pas au législateur européen de légiférer, encore faut-il que les Etats membres « jouent le jeu ». Certes, les Règlements européens sont d'application directe et une réaction législative nationale de transposition n'est en principe pas nécessaire. Nous verrons pourtant qu'en raison de la diversité des ordres judiciaires coexistant dans l'UE, les normes européennes laissent dans leur mise en application une marge d'appréciation aux Etats membres qui jouissent donc d'une certaine liberté d'interprétation du texte.

Illustrons notre propos par l'exemple sur lequel s'attarde le présent mémoire : la désignation par les autorités belges, par le biais d'une circulaire ministérielle, du « greffier en chef » comme « juridiction d'origine » habilitée à certifier une décision en tant que titre exécutoire européen en application du Règlement précité. La Belgique n'aurait-elle pas énervé le texte et abusé de la marge de manœuvre dont elle disposait en considérant que la certification en question ne constitue pas un acte juridictionnel et peut dès lors être accomplie par une autre autorité que celle du juge ? La doctrine et la jurisprudence belges y répondent majoritairement par l'affirmative. La pratique s'est donc écartée du prescrit de la circulaire mais l'absence d'initiative législative a laissé planer le doute jusqu'à un arrêt salvateur du 17 décembre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne...

Le présent a pour objet de présenter cette problématique en revenant tout d'abord sur le rôle du greffier sur le plan national. Ensuite, les grandes lignes de la construction de « l'espace judiciaire européen » seront présentées au lecteur. Ces deux premiers titres formeront le décor d'une troisième partie intitulée « le concept de juridiction d'origine dans la législation européenne ».

I. Le rôle du greffier sur le plan national

Bien qu'elle existe sous forme simplifiée depuis l'antiquité², la fonction de greffier reste méconnue et objet de rares et succincts articles d'ouvrages généraux de droit judiciaire. Les titres suivants ont pour but de la présenter au lecteur au sein de l'ordre judiciaire belge avant de la confronter à l'espace judiciaire européen.

A. Définitions et organisation du greffe

« Le greffier est un fonctionnaire public, membre de l'ordre judiciaire qui remplit des fonctions judiciaires, d'une part, au greffe, où il accomplit les tâches du greffe proprement dites, que lui confie directement le législateur, et, d'autre part, dans le cadre de l'assistance spécifique qu'il fournit au juge en tant que greffier, en rédigeant les procès-verbaux et en authentifiant les pièces. »³

Le greffe est quant à lui « d'une part, un service public autonome desservi par les membres du greffe et, d'autre part, le lieu où le greffier remplit des fonctions judiciaires en rapport avec l'organisation judiciaire et la procédure, et où il assure la conservation des actes judiciaires. »⁴

Depuis la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire⁵, on distingue quatre niveaux de fonction. Ce niveau varie selon la qualification de la formation et les aptitudes dont il doit être fait preuve pour remplir les exigences de la fonction concernée.⁶ Le niveau A comprend les fonctions qui nécessitent un diplôme de master, le niveau B, les fonctions qui nécessitent un diplôme de bachelier, le niveau C, les fonctions qui nécessitent un diplôme d'études secondaires supérieures et le niveau D, les fonctions qui nécessitent un diplôme d'études secondaires inférieures. La fonction de greffier appartient au niveau B et celles de greffier en chef et de greffier-chef de service au niveau A. Les sélections sont organisées par le Selor. Les candidats externes titulaires du diplôme

² H. VANMALDEGHEM, « Le greffier de l'ordre judiciaire », *U.C.J.B.*, juillet 2005, p. 16.

³ Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne le personnel des greffes et des parquets, *Doc. Parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 605-1, p. 3.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Loi du 24 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, *M.B.*, 1^{er} juin 2007, pp. 29680 et s.

⁶ Nous reviendrons sur des considérations pratiques relatives à la formation du greffier en marge de la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision relative à une créance incontestée (*infra*, p. 47).

correspondant peuvent postuler via recrutement. Les internes peuvent postuler via promotion et, le cas échéant, faire valoriser leur expérience en cas de défaut du diplôme requis.⁷

Les membres du greffe portent le titre de greffier en chef, de greffier-chef de service ou de greffier⁸. Chacun de ces grades est intégralement compétent pour toutes les tâches confiées au greffier par la loi.⁹

« L'organisation interne du greffe relève de l'autorité du greffier en chef qui assure la direction du greffe »¹⁰ (article 164 du Code judiciaire). Ainsi, le greffier en chef distribue le service entre le greffier-chef de service et les greffiers, il octroie les congés, fait respecter la discipline, encadre et dirige son équipe, dont le personnel attaché au greffe¹¹, en qualité de « manager responsable »¹² sous l'autorité et la surveillance du chef de corps tel que visé à l'article 58bis du Code judiciaire : le président du tribunal ou le premier président de la cour. Le greffier-chef de service participe, sous l'autorité et la surveillance du greffier en chef, à la direction du greffe (article 167 du Code judiciaire).

Les membres du personnel attachés au greffe sont nommés aux grades d'expert administratif (niveau B), d'expert ICT (niveau B), d'assistant (niveau C) ou de collaborateur (niveau D).¹³ Ces fonctionnaires, « membres du personnel judiciaire tout en n'étant pas membres de l'ordre judiciaire »¹⁴, accomplissent des travaux administratifs de support informatique, de dactylographie, d'accueil du justiciable, de classement des pièces, d'encodage informatique, de photocopies, *etc.*¹⁵ Certains membres du personnel du greffe, y compris ceux ne répondant pas aux conditions de

⁷ H. VANMALDEGHEM, « De griffier van de rechterlijke orde », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 2, p. 7.

⁸ Article 163 du Code judiciaire.

⁹ H. VANMALDEGHEM, « Le greffier de l'ordre judiciaire », *U.C.J.B.*, juillet 2005, pp. 16 à 22.

¹⁰ R. SWEETLOVE, « La fonction du greffier, son rôle dans le système judiciaire et son importance dans le contexte des réformes nécessaires pour améliorer l'efficacité et l'équité de la justice », *Act. dr.*, 1992, p. 746.

¹¹ *Infra*, pp. 4 à 5.

¹² Projet de loi modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, *Doc. Parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3/2009-1, p. 25.

¹³ Articles 177, 270, 271 et 272 du Code judiciaire.

¹⁴ G. de LEVAL, F. GEORGES, *Droit judiciaire – Tome 1*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 306.

¹⁵ G. de LEVAL, *Institutions judiciaires - Introduction au droit judiciaire privé*, 2e éd., Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, 1993, p. 384.

nomination au grade de greffier¹⁶, peuvent être délégués par le ministre de la justice en qualité de greffiers afin de pallier les vacances d'emploi, moyennant toutefois le respect des conditions précisées à l'article 330ter, §§ 2 et 3, du Code judiciaire. Cette technique de délégation¹⁷, parfois vivement critiquée¹⁸, est actuellement courante eu égard aux manques de moyens humains aux seins des juridictions du Royaume, en particulier dans la capitale.

B. Statut du greffier et autonomie fonctionnelle

Le greffier est un fonctionnaire public nommé par Arrêté Royal¹⁹, qui exerce des fonctions judiciaires (article 168 du Code judiciaire) mais n'est pas pour autant un magistrat. La Cour d'arbitrage le mentionne expressément dans un arrêt du 17 mars 2004 : « Bien que la fonction de greffier, qui est étroitement liée à la notion de tribunal, et celle de magistrat présentent des traits communs sous plusieurs aspects, il existe entre les deux fonctions des différences essentielles quant à la nature des tâches qui sont confiées aux uns et aux autres et quant à la nature juridique de leur statut. Les magistrats du siège sont titulaires du pouvoir juridictionnel. »²⁰ Le greffier n'a par contre pas vocation à poser des actes de nature juridictionnelle.

La distinction entre le rôle de ce dernier et celui du magistrat se trouve au cœur du débat qui anime le présent mémoire. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre du titre consacré à l'autorité compétente pour certifier une décision en tant que titre exécutoire européen pour les créances incontestées tel qu'instauré par le Règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.²¹

¹⁶ *Supra*, pp. 3 à 4.

¹⁷ S. DOBBELAERE, « Les délégations faites aux collaborateurs et/ou assistants pour exercer temporairement la fonction de greffier », *Le Trait d'Union*, mars 2010, n° 85, pp. 8 à 11.

¹⁸ S. Dobbelaere, président de la fédération nationale des greffiers des cours et tribunaux (en abrégé « CENEGER »), est particulièrement sévère à cet égard : « Les délégations excessives de collaborateurs de niveau D ou C au rôle de greffier ont malheureusement contribué à la toujours grandissante dégradation et dévalorisation de la fonction » (S. DOBBELAERE, « La fonction de greffier : on aime que ce qu'on connaît », *Le trait d'Union*, mars 2013, n° 93, p. 5).

¹⁹ Contrairement aux autres membres du personnel judiciaire nommés par circulaires ministérielles (article 161 du Code judiciaire).

²⁰ C.A., 17 mars 2004, n° 39/2004, cité par G. de LEVAL, F. GEORGES, *Droit judiciaire – Tome 1*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 305 à 306.

²¹ *Infra*, pp 36 et s.

Dans l'exercice de ses fonctions, le greffier jouit d'une certaine indépendance qui participe à l'impartialité et à la garantie contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire. « C'est parce qu'il collabore à l'exercice du pouvoir judiciaire, que le greffier, qui agit publiquement, à côté du juge et avec celui-ci, doit faire montre, aux yeux du public, d'indépendance et d'impartialité... La fonction de greffier est étroitement liée à la notion de tribunal. »²² Ainsi, bien que les membres du greffe soient soumis à une forme d'autorité hiérarchique et que sa fonction « n'exige pas une indépendance comparable à celle que connaissent le juge et le magistrat du ministère public »²³, le greffier exerce ses compétences « en toute autonomie lorsqu'il assume le service de la juridiction »²⁴. Le pouvoir de contrôle et de surveillance du greffier en chef, du greffier-chef de service ou du chef de corps est atténuée et limitée légalement²⁵. Ainsi, bien que certaines contraintes puissent s'exercer par la voie hiérarchique (ordonnance du chef de corps notamment), elles ne peuvent constituer une ingérence dans les fonctions propres au greffier.²⁶

Ce dernier n'est pas membre du pouvoir exécutif, comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans un arrêt du 16 décembre 1998 selon laquelle les greffiers font partie de ces « agents qui ne sont pas soumis à l'autorité ou à la tutelle directe du pouvoir exécutif, ou qui doivent conserver une certaine indépendance vis-à-vis de ce pouvoir ».²⁷ Le Conseil d'Etat le confirme encore dans un avis rendu en 2007, à propos, plus généralement, des membres du personnel de l'ordre judiciaire : « L'absence de lien de subordination par rapport au pouvoir exécutif constitue [...] une garantie de sauvegarde

²² C.A., 16 décembre 2008, n° 138/98, p. 11.

²³ R. SWEETLOVE, *op. cit.*, p. 744.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Le greffier en charge du secrétariat de cabinet du chef de corps (article 168, §2, du Code judiciaire) ne jouit par contre pas, dans l'exercice de sa mission de soutien administratif, de la même autonomie que celle dont il dispose dans le cadre sa mission d'assistance au juge (H. VANMALDEGHEM, « De griffier van de rechterlijke orde », *op. cit.*, p. 8).

²⁶ H. VANMALDEGHEM, « De griffier van de rechterlijke orde », *op. cit.*, p. 8) ; Une ordonnance du chef de corps qui prévoirait, en l'absence d'un Arrêté Royal l'y autorisant, la fermeture du greffe au public à partir de 15 heures 30 ne doit pas être observée par les membres du greffe et serait considérée comme inopérante puisque contraire aux dispositions légales qui fixent les heures d'ouverture du greffe jusqu'à 16 heures. Assurer l'accès du greffe au public conformément au prescrit légal constitue en effet l'une des tâches du greffier (article 168, §3, 1°, du Code judiciaire). Il en va de même d'une injonction fait par le chef de corps de lui soumettre, pour autorisation, toute demande de délivrance d'une copie d'un jugement à un tiers à la cause. Le greffier, en sa qualité de conservateur du registre public que constitue les feuilles d'audiences publiques auxquelles sont jointes les jugements y prononcés (article 757, § 1^{er}, et 783, al. 2, du Code judiciaire), est seul désigné et tenu par la loi pour délivrer de tels documents à tous requérants (H. VANMALDEGHEM, « La délivrance de copies à des tiers en matière civile », *Le trait d'union*, 2005, n° 74, pp. 4 à 10).

²⁷ C.A., 16 décembre 1998, n° 138/98, p. 10.

de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du principe de la séparation des pouvoirs. »²⁸ Le greffier n'est pas un délégué du Ministre de la Justice, il jouit d'une attribution de compétence directe par la loi.²⁹ En conséquence, aucune faute ne pourrait être reprochée au greffier téméraire qui refuserait d'appliquer une circulaire ministérielle qui contreviendrait aux dispositions légales hiérarchiquement supérieures ou qui lui imposerait une tâche en dehors de ses fonctions légales. Le Conseil d'Etat, à propos de la fonction de greffier, précise par ailleurs que « quand un fonctionnaire exerce les compétences qui lui sont octroyées par la loi, ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent donner des ordres sur la manière avec laquelle il exerce cette compétence. »³⁰

La Cour de cassation a également rappelé « qu'il n'est au pouvoir ni des parties, ni même du juge, de dispenser le greffier de l'accomplissement d'une formalité imposée par la loi. »³¹ Le greffier, dont le commettant est la loi, ne peut être davantage considéré comme le secrétaire du juge.³²

Cette autonomie fonctionnelle engendre un risque proportionnel dans le chef du greffier de voir sa responsabilité civile ou pénale engagée, avec éventuellement des conséquences sur le plan disciplinaire.³³

C. Tâches

Comme évoqué ci-avant, les missions du greffier sont limitativement énumérées par la loi.³⁴ Nous y reviendrons ultérieurement à propos de la problématique de l'attribution par une circulaire

²⁸ Projet de loi modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2009/1, p. 235.

²⁹ S. DOBBELAERE, « La fonction de greffier : on aime que ce qu'on connaît », *Le trait d'Union*, mars 2013, n° 93, p. 3.

³⁰ C.E., 24 juin 1980, n° 20.443, cité par S. DOBBELAERE, « La fonction de greffier : on aime que ce qu'on connaît », *op. cit.*, p. 4.

³¹ R. SWEETLOVE, *op. cit.*, p. 744.

³² « Een griffier van wie men zou zeggen dat het een goede secretaris is, is in werkelijkheid een slechte griffier » (J. LAENENS, « Het ambt van griffier tussen droom en werkelijkheid », *Le Trait d'union*, 1990, pp. 8 et s., n° 18, cité par P. VRANCKEN, « 'De bijstand als griffier aan de rechter' na de wet van 17 februari 1997 », *R.W.*, 5 mai 2001, n° 36, p. 1336).

³³ H. VANMALDEGHEM, « Le Greffier de l'ordre judiciaire », *op. cit.*, pp. 16 à 22.

³⁴ H. VANMALDEGHEM, « De griffier van de rechterlijke orde », *op. cit.*, p. 9.

ministérielle au greffier de missions prévues par la réglementation européenne non transposée par une loi nationale.³⁵

L'article 168 du Code judiciaire et la définition du greffier précitée³⁶ expriment clairement la dualité de la fonction : d'une part, l'assistance apportée au juge en tant que greffier (1.) et d'autre part, les tâches dans le domaine d'activité du greffe légalement prescrites (2.).

1. L'assistance au juge

Le Code judiciaire, en son article 168, alinéas 1^{er} et 4, pose les fondements de l'assistance au magistrat dans tous les actes de son ministère :

- le greffier prépare les tâches du magistrat ;
- il est présent à l'audience ;
- il dresse le procès-verbal des instances et des décisions ;
- il donne acte des différentes formalités dont l'accomplissement doit être constaté et leur confère l'authenticité ;
- il élabore les dossiers de procédure et veille, dans le cadre de ses compétences, au respect des règles en la matière.

Il revient au greffier en chef, et à lui seul³⁷, de désigner les greffiers qui assistent les magistrats (article 164 du Code judiciaire). Le juge se voit toutefois reconnaître, par l'article 329 du Code judiciaire, « lorsque le greffier en chef (et les greffiers) se trouvent empêchés ou lorsqu'il y aurait péril à attendre qu'un greffier fût présent », le pouvoir d'assumer « en qualité de greffier un membre du personnel revêtu du grade d'expert, d'assistant ou de collaborateur du greffe. »

En vertu de son devoir d'assistance au juge, le greffier est le témoin indépendant et impartial de la procédure judiciaire : il rédige le procès-verbal des audiences publiques. A ce titre, tant les parties et le ministère public que le juge peuvent lui demander de prendre acte de tous faits et déclarations,

³⁵ *Infra*, p. 37 et s..

³⁶ *Supra*, p. 3.

³⁷ P. VRANCKEN, « 'De bijstand als grieffier aan de rechter' na de wet van 17 februari 1997 », *op. cit.*, p. 1336.

y compris lorsque l'évènement ainsi acté peut mener à la cassation de la décision, à des mesures disciplinaires ou à des poursuites pénales d'une partie litigante.³⁸ Les actes du juge « ne seront jamais entièrement secrets ; il y aura toujours un témoin dont la mission est de les constater et de les relater le plus fidèlement possible. C'est une garantie importante contre l'arbitraire et, du fait même, une sécurité pour le juge. »³⁹



Le greffier confère, par sa signature, l'authenticité aux actes du juge et leur confère une valeur juridique.⁴¹ A l'instar des actes notariés et des exploits d'huissier, les décisions judiciaires et les actes du greffier constituent des actes authentiques qui jouissent d'une force probante supérieure puisqu'elles font foi jusqu'à inscription en faux.⁴² Par ailleurs, les actes du juge accompli sans assistance obligatoire du greffier sont nuls.⁴³

³⁸ H. VANMALDEGHEM, « De griffier van de rechterlijke orde », *op. cit.*, p. 12.

³⁹ E. KRINGS, discours prononcé en 1971 au congrès organisé par la CENEGER, cité par G. de LEVAL, *Institutions judiciaires - Introduction au droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 391.

⁴⁰ Illustration apparaissant dans *Le Trait d'union*, mars 2013, n° 93, p. 5.

⁴¹ P. VRANCKEN, « 'De bijstand als griffier aan de rechter' na de wet van 17 februari 1997 », *op. cit.*, p. 1338.

⁴² H. VANMALDEGHEM, « De griffier van de rechterlijke orde », *op. cit.*, p. 13.

⁴³ P. VRANCKEN, « 'De bijstand als griffier aan de rechter' na de wet van 17 februari 1997 », *op. cit.*, p. 1336.

En tant que collaborateur du juge, le greffier prête assistance au magistrat durant l’instruction, la procédure et jusqu’à la prononciation de la décision. Selon l’interprétation majoritaire du devoir d’assistance du greffier, ce dernier a également le droit et le devoir d’attirer l’attention du juge sur les erreurs, inexactitudes, incompatibilités et subtilités qui peuvent ressortir des divers éléments du dossier.⁴⁴

2. Les tâches particulières du greffier

L'article 168, al. 3, du Code judiciaire précise les tâches du greffier :

- il assure l'accès du greffe au public ;
- il tient la comptabilité du greffe ;
- il passe les actes dont il est chargé, garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi et il en délivre des expéditions, extraits ou copies;
- il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale à l'usage des juges;
- il établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge en application de la loi ou des arrêtés ; il tient les registres et les répertoires ;
- il assure la conservation des valeurs, documents et objets déposés au greffe en vertu de la loi ;
- il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation de toutes les archives dont la gestion lui incombe, les classer et les inventorier, ce indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu.

II. Conservation des dossiers, actes et valeurs⁴⁵

En tant que conservateur des valeurs, documents et objets déposés au greffe en vertu de la loi, le greffier est responsable de l’inscription au rôle général des actes introductifs d’instance en temps opportun⁴⁶ A défaut de cette formalité, le juge n’est pas saisi de la demande.⁴⁷ Dès l’inscription

⁴⁴ *Ibidem*, p. 1339.

⁴⁵ H. VANMALDEGHEM, « Le Greffier de l’ordre judiciaire », *op. cit.*, pp. 16 à 22.

⁴⁶ Articles 716 à 719 du Code judiciaire.

⁴⁷ H. VANMALDEGHEM, « Le Greffier de l’ordre judiciaire », *op. cit.*, pp. 16 à 22.

d'une affaire au rôle général, le greffier constitue le dossier de procédure (articles 720 et 721 du Code judiciaire) qui doit contenir tous les éléments nécessaires au juge pour statuer en pleine connaissance de cause (actes introductifs d'instance ou de recours, notifications, sommations, conclusions et mémoires des parties, procès-verbaux d'audience ou des mesures d'instruction, copie certifiée conforme par le greffier des décisions rendues en la cause, l'inventaire des pièces justificatives de chaque partie,...).⁴⁸

a) Perception d'impôts

Le greffier agit aussi comme percepteur de la plupart des impôts dus en cours de procédure : droit de mise au rôle (article 269/1 et suivants du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe), droit de rédaction (article 270/1 du même Code), droit d'expédition (article 271 du même Code). Il coopère également à la perception du droit d'enregistrement sur les condamnations dépassant 12.500 euros (articles 142 et 143 du même Code).⁴⁹

b) Délivrance d'expéditions, de copies, notifications des décisions et de documents

La délivrance à tous requérants des copies conformes à l'original et des expéditions des décisions nécessaires à leur exécution constitue une tâche attribuée au greffier en vertu de l'article 168, al. 3 du Code judiciaire combiné à l'article 1380 du même Code. De plus, « sans pouvoir s'immiscer dans l'œuvre juridictionnelle accomplie par le juge, le greffier met en forme la décision »⁵⁰ (devoir d'assistance) et, après prononciation, « adresse copie du jugement aux parties »⁵¹ ou « procède à la notification de celui-ci »⁵² conformément aux dispositions légales.⁵³ Le greffier participe aussi au

⁴⁸ *Idem*, « De griffier van de rechterlijke orde », *op. cit.*, p. 17.

⁴⁹ G. de LEVAL, *Institutions judiciaires - Introduction au droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 395.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 393.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ Ex. : articles 792, 747, §2, al. 4, 775, al. 2, 920, al. 2, 922, al. 2, 973, §2, al. 5, 996, al. 2, 1008, al. 2, 1030, al. 1^{er}, du Code judiciaire.

caractère contradictoire de la procédure judiciaire en notifiant aux parties les pièces qui doivent l'être en vertu de la loi.⁵⁴

c) L'organisation des rôles⁵⁵

Au « greffier des rôles », sous l'autorité du chef de corps de la juridiction, incombe la tâche de porter au rôle des audiences les causes dont la fixation est demandée (article 749 du Code judiciaire).

d) La passation des actes du greffier⁵⁶

Le greffier passe certains actes authentiques dont il est chargé en dehors de la présence du magistrat (article 163, al. 3, 3°, du Code judiciaire).⁵⁷ En vertu de cette disposition, il est notamment admis que le greffier délivre les « certificats » prévus par certains Règlements européens.⁵⁸ Mais il devra se garder, dans l'interprétation de cette règle légale, d'en venir à empiéter sur le domaine du juge en considérant un acte à portée juridictionnelle comme une simple délivrance. La problématique s'est en effet posée lors de la mise en application du Règlement européen portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.⁵⁹

D. Discipline⁶⁰

Le greffier est responsable de tous les actes officiels qu'il pose et peut ainsi être invité par sa hiérarchie à les justifier.⁶¹ Selon le texte de l'article 412, §§ 1^{er}, 7°, et 2, du Code judiciaire, le greffier en chef, le cas échéant saisi d'une plainte d'un particulier ou du Conseil supérieur de la justice, ou le ministère public près la juridiction dont est issue la personne concernée sont

⁵⁴ Ex. : articles 747, §2, al. 5, 816, al. 1^{er}, 974, §2, 748, al. 2, 773, al. 1^{er}, du Code judiciaire.

⁵⁵ H. VANMALDEGHEM, « Le Greffier de l'ordre judiciaire », *op. cit.*, pp. 16-22.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ G. de LEVAL, *Institutions judiciaires - Introduction au droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 394.

⁵⁸ Article 54 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L.012, 16 janvier 2001, pp. 1 à 23.

⁵⁹ *Infra*, pp. 37 et s.

⁶⁰ G. de LEVAL, *Institutions judiciaires - Introduction au droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 384.

⁶¹ H. VANMALDEGHEM, « Le Greffier de l'ordre judiciaire », *op. cit.*, pp. 16 à 22.

compétents pour intenter une procédure disciplinaire à l'égard des greffiers-chefs de service et des greffiers qui auraient manqué aux devoirs de leur charge ou qui par leur conduite ont porté atteinte à la dignité de son caractère.⁶²

E. Le greffier européen

Les frontières des attributions du greffier sur le plan national étant établies, se pose à présent la question controversée du rôle du « greffier européen » au regard de l'évolution législative communautaire et la création de l'espace européen de justice. Afin d'illustrer ce propos, nous exposerons, après avoir présenté l'amélioration des titres exécutoires au sein de l'Union européenne comme objectif de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, la problématique de la désignation par les autorités nationales du greffier pour *délivrer* certains documents prévus par voie de Règlement, voire pour *certifier* une décision en tant que titre exécutoire européen. En effet, la désignation par le législateur européen de la « juridiction d'origine » comme autorité habilitée à certifier et délivrer un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁶³ laisse aux Etats membres une marge d'interprétation de ces termes – non équivoques à première vue. Cette liberté doit toutefois être relativisée et limitée par l'application des règles procédurales de droit national. Il faudrait considérer comme illégale la désignation du greffier en chef comme autorité compétente en la matière, la doctrine et la jurisprudence y voyant un acte de nature juridictionnelle, apanage exclusif du titulaire du pouvoir juridictionnel.

⁶² Articles 404 et 415 du Code judiciaire.

⁶³ Article 6 du Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15 à 39.

III. L'espace judiciaire européen

Dans le cadre de la construction de l'Union, les institutions européennes mettent régulièrement en œuvre des instruments normatifs qui visent à promouvoir « un espace de liberté, de sécurité et de justice » que la Commission européenne définit comme un concept synthétisant, « en le portant au niveau de l'Union européenne, l'acquis de nos traditions démocratiques et de nos conceptions de l'Etat de droit. Les valeurs communes qui sous-tendent l'objectif d'un espace de liberté, de sécurité et de justice sont en effet des principes traditionnellement liés aux démocraties modernes de l'Union européenne. »⁶⁴ L'espace judiciaire européen constitue l'une des composantes de ce vaste concept.⁶⁵

Par le mécanisme de la reconnaissance mutuelle, « pierre angulaire de la coopération judiciaire »⁶⁶, les décisions judiciaires circulent librement sans qu'il soit nécessaire d'harmoniser les législations nationales.⁶⁷

Les titres suivants ont pour objet de présenter brièvement au lecteur les grandes lignes de la construction de cet espace européen de justice et les principaux Règlements européens instaurant, en matière civile et commerciale, des procédures de reconnaissance et d'exécution de plein droit des décisions étrangères dans l'Etat membre requis.

A. Construction

Bien que le traité instituant la Communauté européenne⁶⁸, le « Traité de Rome », fut adopté le 25 mars 1957 et comportait en son article 220 l'expression du souhait de voir les Etats œuvrer en

⁶⁴ Communication de la Commission, « Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice », COM (1998), 459, 14 juillet 1998, cité par G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 7.

⁶⁵ G. PAYAN, *op. cit.*, p. 7.

⁶⁶ Conclusions de la présidence, Conseil européen de Tampere, 16 octobre 1999, §§ 28 à 39, disponible sur http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

⁶⁷ M. CANDELA SORIANO, A. DEFOSSEZ, « Le cadre général européen relatif à la coopération judiciaire civile et le respect des Droits de l'Homme », *Espace judiciaire européen – acquis et enjeux futurs en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 5.

⁶⁸ Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne approuvée par le Loi du 2 décembre 1957 portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Traité instituant la Communauté économique européenne et les actes annexes ; 2. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et les actes annexes ; 3.

faveur d'une libre circulation des jugements en Europe⁶⁹, il a fallu attendre le Traité de Maastricht⁷⁰ entré en vigueur en 1993 avant de voir apparaître plus régulièrement des mécanismes juridiques intergouvernementaux européens de coordination des règles de compétence judiciaire internationale, de reconnaissance et d'exécution des jugements tant dans le domaine civil que pénal.⁷¹ Toutefois, à ce stade, les autorités communautaires n'étaient pas habilitées à légiférer autrement que par le biais de conventions internationales.⁷² La « méthode intergouvernementale » de prise de décision était de principe et se caractérisait par un recours au vote à l'unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.⁷³ Les questions de coopération judiciaire internationale « devaient faire [...] l'objet de conventions internationales distinctes du Traité et devaient donc subir la lenteur et les aléas des processus nationaux de ratifications. »⁷⁴

La communautarisation de la matière de la reconnaissance et de l'exécution des décisions aboutira avec l'adoption du traité d'Amsterdam le 2 octobre 1997⁷⁵, entré en vigueur en 1999, qui introduit la notion « d'espace de liberté, de sécurité et de justice ». Ce concept exprime clairement « le lien tenu existant entre d'une part la liberté de circulation des personnes et, d'autre part, la coopération judiciaire civile »⁷⁶ puisque le citoyen européen doit pouvoir, afin de jouir effectivement de cette liberté de circuler en Europe, « faire valoir ses droits devant les tribunaux et autorités de tous les Etats membres aussi facilement qu'il le ferait dans son propre pays. »⁷⁷ La reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ont fait l'objet de l'article 65 T.U.E.⁷⁸

Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957; 4. Protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne ; 5. Protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 6. Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Bruxelles, le 17 avril 1957, *M.B.*, 25 décembre 1957, pp. 9180 et s.).

⁶⁹ D. GRISAY, D. PICCININNO, « L'espace européen de justice », *J.T.-dr. eur.*, 2005/4, n° 118, p. 97.

⁷⁰ Traité sur l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 31 août 1992, C 224, pp. 1 à 144.

⁷¹ M. CANDELA SORIANO, A. DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 7.

⁷² D. GRISAY, D. PICCININNO, *op. cit.*, p. 98.

⁷³ G. PAYAN, *op. cit.*, p. 6.

⁷⁴ D. GRISAY, D. PICCININNO, *op. cit.*, p. 98.

⁷⁵ Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *J.O.C.E.*, 10 novembre 1997, n° C 340.

⁷⁶ M. CANDELA SORIANO, A. DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁷ *Ibidem.*

⁷⁸ Traité sur l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C/326, pp. 13 à 45.

(actuel article 81 T.F.U.E.⁷⁹) : la matière de la coopération judiciaire est enfin communautarisée. La « méthode communautaire » est quant à elle, par opposition à la méthode intergouvernementale du traité de Maastricht, caractérisée par un recours au vote à la majorité qualifiée⁸⁰ au sein du Conseil de l'Union européenne⁸¹ et, par conséquent, par une relative célérité du processus décisionnel.

Les grands axes de la politique européenne de coopération judiciaire ont par la suite été définis lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Il y a été souligné l'importance de la reconnaissance mutuelle comme « pierre angulaire » de cette coopération. L'impulsion a été donnée au Conseil et à la Commission européenne de fixer les orientations précises du législateur européen en adoptant un programme commun visant notamment « la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle, afin de réduire davantage les mesures intermédiaires pour exécuter les jugements civils et commerciaux »⁸² et « la mise en place d'un titre européen directement exécutoire dans certains domaines sensibles comme les créances commerciales non contestées ».⁸³

A l'issue de cette réflexion, le Conseil a adopté un programme le 30 novembre 2000⁸⁴ et propose une évolution des instruments normatifs aboutissant à la suppression pure et simple de l'exequatur dans une grande partie du domaine civil et commercial.

Les réformes prévues suite au Conseil de Tampere n'ont pu être finalisées dans les cinq années qui ont suivi et le programme de La Haye⁸⁵, qui couvre la période de 2005 à 2009, ainsi que le programme de Stockholm⁸⁶, concernant la période de 2010 à 2014, ont pris le relais. Actuellement, le Conseil a défini pour la période 2015-2019 sans adopter de programme en tant que tel, les

⁷⁹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C/326, pp. 47 à 390.

⁸⁰ Depuis le Traité de Nice (Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *J.O.C.E.*, 10 mars 2001, C 80, pp. 1 à 87), la procédure ordinaire de codécisions s'applique au domaine de la coopération judiciaire (D. GRISAY, D. PICCININNO, *op. cit.*, p. 98).

⁸¹ G. PAYAN, *op. cit.*, p. 7.

⁸² M. CANDELA SORIANO, A. DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 13.

⁸³ *Ibidem.*

⁸⁴ Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, 15 janvier 2001, C 12.

⁸⁵ Programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 3 mars 2005, C 53.

⁸⁶ Programme de Stockholm : une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *J.O.U.E.*, 4 mai 2010, C 115.

orientations de la politique européenne de mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice : « Dans le prolongement des programmes antérieurs, la priorité générale est désormais d'assurer la transposition cohérente, la mise en œuvre effective et la consolidation des instruments juridiques et des mesures existants. »⁸⁷

B. Principaux Règlements assurant la libre circulation des décisions dans l'UE

Dans l'optique de l'accomplissement des programmes précités, les institutions européennes ont adopté de nombreux instruments⁸⁸ favorisant la libre circulation des décisions dans l'UE. Nous nous attarderons, dans le cadre du présent mémoire, sur l'analyse des Règlements illustrant les avancées les plus significatives dans l'élaboration d'un titre exécutoire européen et la suppression de la procédure d'exequatur.

1. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁸⁹ (ci-après « Règlement Bruxelles I »)

A l'origine de la procédure d'exequatur, que le législateur européen entend bien voir disparaître tant elle constitue une entrave à la libre circulation des décisions judiciaires, le premier instrument international, adopté en vertu de l'article 220 du traité de Rome de 1957, ayant permis de voir

⁸⁷ Extrait des conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice et certaines questions horizontales connexes, *J.O.U.E.*, 24 juillet 2014, C 240, pp. 13 à 15.

⁸⁸ De nombreux autres instruments ne sont néanmoins pas négligeables (voy. notamment : Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 abrogé par le Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, L 141, pp. 19 à 72 ; Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 abrogé par le Règlement (CE) 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), *J.O.U.E.*, 10 décembre 2007, L 324, pp. 79 à 120 ; Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *J.O.C.E.*, 27 juin 2001, L 174, pp. 1 à 24 ; Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, 10 janvier 2009, L 7, pp. 1 à 79 ; Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, 27 juin 2014, L 189, pp. 59 à 92)

⁸⁹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, 21 décembre 2000, L 339, pp. 41 et s.

harmoniser les règles relatives à l'exécution d'une décision judiciaire rendue par une juridiction d'un Etat membre dans un autre Etat membre, est la Convention de Bruxelles de 1968.⁹⁰

Elle fixe, entre les parties, les règles concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et a servi de fondement au texte du Règlement Bruxelles I, adopté le 22 décembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Ce dernier règlemente la compétence internationale, la reconnaissance et l'exécution des décisions dans les matières civile et commerciale, à l'exclusion des matières fiscale, douanière, administrative, de l'état des personnes physiques, des régimes matrimoniaux, des testaments, des successions, des faillites, de la sécurité sociale et de l'arbitrage.⁹¹ Le premier thème abordé par le texte est celui de la compétence internationale. Le second thème, qui nous intéressera davantage dans le cadre du présent, est celui de la reconnaissance et l'exécution des décisions que le Règlement Bruxelles I simplifie considérablement en prévoyant en son article 33, § 1^{er} : « Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. » L'article 38, § 1^{er}, prévoit par ailleurs que « les décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. » Toute partie peut, dans cette optique, obtenir, sur le fondement de l'article 54 du Règlement, une déclaration de la juridiction de l'Etat membre d'origine constatant la force exécutoire de la décision rendue. Ce document permet aux autorités compétentes de l'Etat membre requis de « n'effectuer qu'un simple contrôle formel des documents fournis ». ⁹² La procédure d'exequatur se trouve profondément allégée bien que le recours à l'autorité judiciaire de l'Etat membre requis soit encore nécessaire.⁹³

⁹⁰ Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, 31 décembre 1972, L 229, pp. 32 et s.

⁹¹ Article 1^{er} du Règlement Bruxelles I.

⁹² D. GRISAY, D. PICCININNO, *op. cit.*, p. 101.

⁹³ Il n'en reste pas moins que cette procédure allégée « coûte en moyenne 2 200 euros par affaire et peut durer 12 mois, pour une utilité très contestable, puisque dans 98 % des cas le caractère exécutoire est finalement reconnu » (J. CARRIAT, *op. cit.*, p. 104).

Le type de « certificat » prévu par les articles 54 et 58 du Règlement Bruxelles I, sous forme de formulaire standardisé dont il est régulièrement fait usage par le législateur européen dans le domaine de la coopération judiciaire, est établi par une autorité désignée par chaque Etat membre pour ce qui le concerne. En Belgique, le législateur n'a pas encore, à l'heure actuelle, désigné formellement l'organe habilité à délivrer le document prévu par ce Règlement 44/2001. La pratique s'en est chargée : le greffier de l'ordre judiciaire procède à de telles délivrances pour ce qui concerne les décisions judiciaires. Nous constaterons, dans le titre consacré à l'autorité habilitée à délivrer le certificat de titre exécutoire pour les créances incontestées, que, bien qu'un Règlement européen ait effet direct dans l'ordre juridique national⁹⁴ et qu'une transposition légale ne soit en principe pas nécessaire, le silence du législateur peut engendrer des difficultés non négligeables de mise en œuvre des Règlements européens.

Bruxelles I a été remplacé, dans les matières constituant son champ d'application matériel, par le Règlement Bruxelles Ibis, en vigueur pour les procédures intentées à partir du 10 janvier 2015.

2. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale⁹⁵ (ci-après « Règlement Bruxelles Ibis »)

Ce Règlement traite de la compétence internationale pour toutes les procédures civiles relatives au divorce, à la séparation de corps, à l'annulation du mariage et à la responsabilité parentale. Dans ces matières, l'instrument en question simplifie les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions favorisant la libre circulation des jugements de manière semblable au Règlement Bruxelles I⁹⁶ (*supra*, p. 18) et, dans les cas particuliers prévus aux articles 41 (droit de visite) et 42

⁹⁴ C.J.C.E., 5 février 1963, affaire 26/62, *arrêt van Gend en Loos*, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61962CJ0026&from=FR>

⁹⁵ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.U.E.*, 23 décembre 2003, L 338, pp. 1 à 29. Ce dernier a abrogé et remplacé le Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, *J.O.C.E.*, 30 juin 2000, L 160, pp. 19 à 36.

⁹⁶ D. GRISAY, D. PICCININNO, *op. cit.*, p. 100.

(retour de l'enfant), au Règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁹⁷ (*infra*, pp. 20 et s.).

3. Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁹⁸ (ci-après « Règlement T.E.E. »)

Eu égard aux développements ultérieurs relatifs au rôle du greffier dans la procédure instaurée par le Règlement T.E.E., nous nous attarderons davantage sur le champ d'application de ce dernier qui constitue une étape essentielle de la construction de l'espace judiciaire européen puisqu'il s'agit du premier Règlement⁹⁹ créant un véritable titre exécutoire européen en abolissant l'exequatur dans un cadre précisément délimité par le législateur européen. L'article 5 du Règlement T.E.E. est clair : « Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance. » L'article 20 stipule ensuite qu'une « décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution. » Le certificat de titre exécutoire européen agit comme un véritable « 'passeport judiciaire', délivré par l'Etat d'origine et conférant au titre exécutoire un caractère européen. »¹⁰⁰ La procédure d'exequatur simplifiée instaurée par le Règlement Bruxelles I a vocation à produire ses effets dans le seul Etat requis ayant octroyé l'exequatur alors que le T.E.E. pour les créances incontestées est exécutoire dans l'ensemble des Etats liés par le règlement sans pouvoir de contrôle de l'Etat membre requis.¹⁰¹

⁹⁷ J.-FR. van DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 239 à 240.

⁹⁸ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15 à 39.

⁹⁹ Outre les cas particuliers prévus aux articles 41 et 42 du Règlement Bruxelles IIbis (*supra*, pp. 19 à 20).

¹⁰⁰ G. de LEVAL, « Reconnaissance et exécution de l'acte notarié dans l'espace européen », *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, p. 672 ; Cette extension du champ d'exécution du titre plaide en faveur de la qualification de la certification en tant que titre exécutoire européen comme acte juridictionnel (*infra*, p. ???).

¹⁰¹ G. de LEVAL, « Reconnaissance et exécution de l'acte notarié dans l'espace européen », *op. cit.*, p. 670.

a) Champs d'application

Ratione temporis, le Règlement est applicable à partir du 21 octobre 2005 (article 33).

Ratione loci, le Règlement s'applique, indépendamment de tout élément transfrontalier, aux décisions issues des juridictions des Etats membres de l'Union européenne.¹⁰²

Ratione materiae, son article 2 précise : « Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique. » Certaines matières sont par ailleurs exclues : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage (article 2, § 2, du Règlement).

L'article 3 du Règlement prévoit le type d'actes qui peuvent faire l'objet d'une certification : décisions, transactions judiciaires et actes authentiques. La notion de « décision » est définie comme « toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès » (article 4, § 1^{er}, du Règlement).

La décision doit par ailleurs respecter les conditions de l'article 6 : elle doit être exécutoire dans l'Etat membre d'origine, être compatible avec les dispositions en matière de compétence figurant dans les sections 3 et 6 du chapitre II du Règlement Bruxelles I (remplacé par le Règlement Bruxelles Ibis¹⁰³), avoir été rendue dans l'Etat membre où le débiteur a son domicile dans le cas où

¹⁰² P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *J.J.P.-T.Vred.*, 2008, 9-10, 1^{er} octobre 2008, p. 307.

¹⁰³ « En vertu du principe de la continuité des instruments qui implique que lorsqu'un instrument ancien est remplacé par un nouveau, les références faites à l'ancien dans un autre texte sont désormais censées l'être au nouveau » (A. BERTHE, « L'impact du règlement Bruxelles I bis sur les règlements T.E.E., I.P.E. et R.P.L. », *Le nouveau règlement Bruxelles I bis - règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 299)

il s'agit d'une « créance incontestée passive »¹⁰⁴ se rapportant à un contrat de consommation et où le débiteur est le consommateur.

Seules les décisions relatives à une créance incontestée peuvent être certifiées en tant que titre exécutoire sur base du Règlement T.E.E. Conformément à l'article 3 de ce dernier, une créance est réputée incontestée lorsque la partie débitrice :

- l'a expressément reconnue devant une juridiction ou dans un acte authentique (« créances incontestées actives »¹⁰⁵)
- ou « ne s'y est jamais opposée au cours de la procédure judiciaire » ou encore « n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire » (« créances incontestées passives »).

b) Les normes minimales

La certification en tant que titre exécutoire européen des créances incontestées actives ne sont pas soumises à des conditions supplémentaires à celles citées plus haut. Par contre, en ce qui concerne les créances incontestées passives, cas du jugement pris par défaut¹⁰⁶, le législateur européen a pris

¹⁰⁴ *Infra*, p. 22.

¹⁰⁵ S. BRIJS, J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « De afschaffing van het exequatur », *Betekenen en uitvoeren over de grenzen heen*, Antwerpen, Intersentia, 2008, p. 148, cité par P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 308.

¹⁰⁶ Le législateur européen en admettant que l'absence de comparution puisse être assimilé, moyennant le respect de normes minimales, à une absence de contestation, a pris le contre-pied de la jurisprudence nationale belge de l'époque de la « conception maximaliste du défaut » selon laquelle « le défaut du défendeur devait être considéré comme une contestation de la compétence, de la recevabilité et du fondement de la demande » (J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « Chapitre 6 : réajustement de la protection du justiciable défaillant », *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 200). Une partie de la jurisprudence belge a toutefois légitimement suivi la « conception minimaliste du défaut » en certifiant en tant que titre exécutoire européen des décisions rendues par défaut (*ibidem*, pp. 219 à 222). C'était sans compter sur la Cour de cassation qui a considéré dans un arrêt du 15 janvier 2016 que « le législateur communautaire a laissé au droit de l'État membre d'origine de décider si le comportement d'une partie au cours de la procédure judiciaire constitue une manière de s'opposer à la créance ou de la reconnaître. Le défaut d'une partie qui n'a jamais comparu ou ne comparaît plus constitue, selon le droit belge applicable au litige, un mode de contestation de la demande » (Cass., 15 janvier 2016, arrêt n° F-20160115-1, C.14.0566.F). Le jugement par défaut ne peut être, selon cette jurisprudence, considéré comme une décision relative à une créance incontestée. La Cour de justice de l'Union européenne a, heureusement – les décisions rendues par défaut étant le principal objet des demandes de certification – contredit par un arrêt du 16 juin 2016 la haute juridiction belge en considérant que « les conditions selon lesquelles, en cas de jugement par défaut, une créance est réputée 'incontestée', au sens de l'article 3, paragraphe 1,

le soin d'établir en raison du risque accru d'atteinte au droit de la défense, des « normes minimales »¹⁰⁷ visant à s'assurer de la parfaite connaissance du débiteur des conséquences d'une absence de contestation et d'une non-comparution devant les juridictions concernées. Ces normes font l'objet du chapitre III du Règlement.

Les articles 13 et 14 de ce chapitre règlent les modalités admises de significations de l'acte introductif d'instance ou de la citation à comparaître. Par ailleurs, la signification ou la notification n'est pas admise si l'adresse du débiteur n'est pas connue avec certitude (article 14, § 2). L'article 16 impose d'inclure dans l'acte introductif d'instance les noms et les adresses des parties, le montant de la créance, si des intérêts sont exigés, leur taux et la période pour laquelle ils le sont ainsi qu'une indication de la cause de la demande.

L'article 17 dispose que le créancier se doit d'indiquer, dans son acte introductif d'instance, la citation à comparaître ou tous documents les accompagnant : « les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître, ainsi que la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire » ainsi que « les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice ». Il s'agit de « dûment et concrètement informer le débiteur des formalités procédurales à accomplir pour contester la créance. L'article 17 du Règlement nécessite [...] que l'huissier de justice fournisse un travail sur mesure à l'instar d'un bon tailleur. »¹⁰⁸ Les indications citées doivent en effet « ressortir clairement de l'acte » de sorte qu'une simple allusion aux articles du Code judiciaire belge ne pourrait pas donner satisfaction à la lettre du règlement.¹⁰⁹

deuxième alinéa, sous b), du règlement n° 805/2004, doivent être déterminées de manière autonome, en vertu de ce seul règlement » (C.J.U.E., 16 juin 2016, C-511/14).

¹⁰⁷ Ces normes minimales constituent une telle protection pour le défendeur qu'elles soutiennent la thèse de la qualification de la certification comme acte juridictionnel. Nous y reviendrons (*infra*, p. 39).

¹⁰⁸ CH. VANHEUKELEN, « Le titre exécutoire européen – Approche d'un praticien du droit », *Le droit judiciaire en mutation – en hommage à Alphonse Kohl*, Liège, Anthémis, 2007, p. 18.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

Si la citation n'a pas été signifiée selon les modes prévus par le règlement ou que les mentions prévues aux articles 16 et 17 sont absentes de l'acte introductif d'instance, la décision ne pourra pas être certifiée en tant que T.E.E. concomitamment à sa prononciation. Toutefois, le législateur européen a prévu une possibilité de « remédier » au non-respect de ces normes minimales. Le remède est fourni par l'article 18, § 1^{er}, du Règlement en vertu duquel la décision pourra être certifiée si celle-ci a été signifiée conformément aux articles 13 ou 14, si le débiteur a eu la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et si il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais et enfin si le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes. Selon la doctrine¹¹⁰, « les garanties offertes par l'article 18 sont [...] indissociables des dispositions fixées dans les articles 17 et 16 du Règlement »¹¹¹. En d'autres termes, les mentions prévues par les articles 16 et 17 devront également apparaître dans la signification du jugement si le débiteur a été privé de telles informations dans l'acte introductif d'instance.

En Belgique, encore à l'heure actuelle, la première cause de refus de certification trouve son origine dans l'absence d'indication des conséquences de la non-comparution et de mise en œuvre des moyens d'y remédier prévus par l'article 18. Le Code judiciaire, auxquels certains praticiens du droit moins spécialisés se limitent, ne prévoit en effet pas l'obligation des mentions prévues par le règlement T.E.E.¹¹² Pourtant, Patrick Gielen, huissier de justice, constate que l'adaptation des citations introductives aux conditions précitées a engendré une « forte augmentation des règlements des litiges dès la signification de la citation, sans que l'affaire n'arrive à l'audience »¹¹³

¹¹⁰ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 186.

¹¹¹ CH. VANHEUKELEN, *op. cit.*, p. 23.

¹¹² Des projets de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'avertir le cité des conséquences de la non comparution a été déposé les 4 mai 2006, 21 février 2008 et 8 janvier 2015 afin de pallier les manquements constatés. Ils n'ont pas encore été adoptés (Proposition de loi complétant le Code judiciaire en vue d'avertir le cité des conséquences de la non-comparution, *Doc. parl.*, Chambre, session 2005-2006, n° 51-2457 ; Proposition de loi complétant le Code judiciaire en vue d'avertir le cité des conséquences de la non-comparution, *Doc. parl.*, Chambre, session 2007-2008, n° 52-0852 ; Proposition de loi complétant le Code judiciaire en vue d'avertir le cité des conséquences de la non-comparution, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0747).

¹¹³ P. GIELEN, « Le titre exécutoire européen, cinq ans après : rêve ou réalité ? », *J.T.*, 2010, p. 570.

en raison d'une meilleure connaissance par le justiciable du « danger qu'il court s'il ne se présente pas à l'audience ». ¹¹⁴

Une ultime condition de certification est prescrite à l'article 19 du Règlement T.E.E. : le débiteur doit avoir eu « droit, en vertu de la loi de l'État membre d'origine, de demander un réexamen de la décision en question » dans « des cas exceptionnels » : « lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14 » (sans accusé de réception) et que « la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui [le débiteur] permettre de préparer sa défense sans qu'il y ait eu faute de sa part » ¹¹⁵ ou lorsque « le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part » ¹¹⁶. Le règlement commande une action rapide du débiteur dans ces deux « cas exceptionnels ».

En Belgique, l'application du règlement T.E.E. est mise à mal par une partie de la jurisprudence considérant le droit belge comme non conforme à cette exigence. ¹¹⁷ La doctrine interprète pourtant – à raison ¹¹⁸ – l'article 19 comme n'imposant pas l'instauration d'un recours spécifique. En outre, les recours de droit commun que constituent notamment l'appel et l'opposition répondent au prescrit de l'article 19.1, a) du Règlement. ¹¹⁹ Par ailleurs, le défendeur qui établit que c'est en raison d'un cas de force majeure qu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité d'agir dans les délais légaux, peut être relevé de la déchéance de son droit de recours en vertu de la suspension du délai pendant la période de force majeure. ¹²⁰ En raisonnant ainsi, l'exigence de l'article 19.1, b) du Règlement est également rencontrée puisqu'à « la lumière du droit belge, l'expression '*circonstances extraordinaires*' non révélatrice de faute ne recouvre pas d'autres situations que

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ Article 19.1, a) du Règlement T.E.E.

¹¹⁶ Article 19.1., b) du Règlement T.E.E.

¹¹⁷ Tribunal civil de Bruxelles (1^{re} ch.), 2 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2010, pp. 1625 à 1627, obs. P. GIELEN.

¹¹⁸ C.J.U.E. (4^e ch.), 17 décembre 2015, *Ius & Actores*, 2015, n° 3, pp. 257 à 266, également disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62014CJ0300&from=FR>

¹¹⁹ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, pp. 242 et s. ; P. GIELEN, « Le titre exécutoire européen : état des lieux », *D.C.C.R.*, 2008/3, n° 80, pp. 52 à 60.

¹²⁰ P. GIELEN, E. VANNESTE, « Le réexamen dans des circonstances exceptionnelles et son application dans le droit belge », note sous Comm. Liège, div. Liège, 5 mai 2014, *Huiss. just.*, 2015, n° 1, pp. 8 à 11.

celle déjà rencontrée par le concept de ‘force majeure’ ». ¹²¹ Il semblerait cependant que la C.J.U.E. ne soit pas du même avis puisqu’elle précise, dans un arrêt de 2015 ¹²² dont il sera encore question *infra* que : « pour procéder à la certification en tant que titre exécutoire européen d’une décision rendue par défaut, le juge saisi d’une telle demande doit s’assurer que son droit interne permet, effectivement et sans exception, un réexamen complet, en droit et en fait, d’une telle décision dans les deux hypothèses visées à cette disposition et qu’il permet de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée *non pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d’autres circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, ont empêché ce dernier de contester la créance en cause* [souligné par nous]. » ¹²³ La Cour opère une distinction entre la notion de force majeure et celle de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du débiteur sans argumenter davantage. L’appréciation est finalement laissée au juge national.

c) Recours contre la décision de certification

L’article 10, § 4, du Règlement T.E.E. dispose que « la délivrance d’un certificat de titre exécutoire européen n’est par ailleurs pas susceptible de recours. » Des exceptions à ce principe sont cependant instaurées : des procédures de retrait et de rectification du certificat (§§ 1 à 3 du même article) ainsi que la délivrance d’un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire de la décision certifiée (article 10, § 2, du Règlement) sont prévues.

Le retrait peut ainsi être demandé « s’il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues dans le présent règlement » (article 10, § 1^{er}, b), du Règlement). Comme le précisent les professeurs van Drooghenbroeck et Brijs dans leur monographie consacrée au titre exécutoire européen, « il faut, mais il suffit, démontrer le non-respect d’au moins une des conditions requises par l’article 6, ce qui inclut notamment – par références [...] – la violation de

¹²¹ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 261.

¹²² C.J.U.E. (4^e ch.), 17 décembre 2015, *op. cit.*

¹²³ *Ibidem*, § 42.

l'une quelconque des normes minimales de protection contenues dans le chapitre III du Règlement ». ¹²⁴

La rectification est prévue quant à elle « dans les cas où, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat » (article 10, § 1^{er}, a), du Règlement). ¹²⁵

Un « certificat indiquant que la décision n'est plus exécutoire ou que son caractère exécutoire a été limité » ¹²⁶ est délivré sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine lorsqu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité (article 10, § 2, du Règlement T.E.E.). ¹²⁷

Ajoutons à ces recours organisés par le droit européen la possibilité d'un recours contre le refus de délivrer le certificat. ¹²⁸ Il ressort du texte du Règlement que « la délivrance d'un certificat » n'est pas susceptible de recours. La doctrine, confortée par les travaux parlementaires ¹²⁹, en déduit que la décision de non-délivrance du certificat peut par contre faire l'objet d'un recours conforme aux dispositions de droit national. ¹³⁰

Dans l'Etat membre d'exécution, le seul recours ouvert contre le certificat de titre exécutoire européen est celui prévu à l'article 23 du Règlement lorsque le débiteur a formé un recours à

¹²⁴ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, op. cit., p. 110.

¹²⁵ *Infra*, p. 53.

¹²⁶ Annexe IV du Règlement T.E.E.

¹²⁷ J.-Fr. van Drooghenbroeck et S. Brijs entendent « par situation dans lesquelles le titre exécutoire européen 'a été suspendu ou limité', toutes les hypothèses pouvant amener un juge, en vertu du droit national, à suspendre ou limiter la force exécutoire d'un titre. On songe dès lors, en droit belge, à la suspension (en règle exceptionnelle) de la force exécutoire, soit par la juridiction d'appel en dépit de l'article 1402 du Code judiciaire [...], soit par le juge des saisies, soit, enfin – et plus exceptionnellement encore –, par le juge des référés. » Quant aux cas où « la décision a 'cessé d'être exécutoire', » les auteurs considèrent qu'il « s'agit des causes d'extinction de l'obligation constatée (ou consacrée) par le titre (par paiement, compensation, novation), de la prescription de l'*actio iudicati*, des incidences d'une nouvelle loi ou des conventions (transactionnelles, notamment) postérieures à la décision » (J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, op. cit., pp. 118-119).

¹²⁸ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, op. cit., pp. 113-115.

¹²⁹ « L'article 8, paragraphe 4, conserve le principe de l'absence de recours contre l'émission d'un certificat, tandis que la question d'un recours contre le refus du certificat ne fait plus l'objet d'aucune disposition du règlement et doit donc être réglée par le droit national » (Communication de la commission au parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE du 9 février 2004, concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, COM(2004) 90 final, 2002/0090 (COD), p. 6).

¹³⁰ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, op. cit., pp. 113-114.

l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen. La juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution pourra ainsi à la demande du débiteur limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ou subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ou encore, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.¹³¹

d) Le principe d'assimilation¹³²

L'article 20, §1, al. 2, du Règlement T.E.E. précise qu'à l'issue d'une certification en tant que titre exécutoire européen, la décision est « exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre ». Elle est donc assimilée dans tous les Etats membres à un titre national : « Elle ne confère pas moins de droits que le titre national mais n'en confère pas plus non plus. »¹³³ Les exceptions à ce principe sont déterminées aux articles 21, §1^{er134} et 22¹³⁵ du règlement.

Par ailleurs, à l'instar de l'article 36 du Règlement Bruxelles I, l'article 21, § 2, du Règlement T.E.E. est clair : « La décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution. »

¹³¹ *Ibidem*, pp. 215 à 225.

¹³² *Ibidem*, pp. 192 à 207.

¹³³ P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 324.

¹³⁴ L'exécution sera refusée par la juridiction de l'Etat membre d'exécution lorsque la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout Etat membre ou dans un pays tiers pour autant que la décision antérieure ait été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause, qu'elle ait été rendue dans l'Etat membre d'exécution ou réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre d'exécution et enfin que l'incompatibilité des décisions n'ait pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine.

¹³⁵ Article 22 du Règlement T.E.E. : « Le présent règlement n'affecte pas les accords par lesquels les Etats membres se sont engagés, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 44/2001, en vertu de l'article 59 de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre Etat contractant à ladite convention, contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'article 4 de cette convention, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa, de cette même convention. »

4. Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹³⁶ (ci-après « Règlement I.P.E. »)

Une étape supplémentaire dans l'amélioration de l'efficacité des titres exutoires a été franchie avec l'élaboration d'une procédure facultative¹³⁷ d'injonction de payer européenne (ci-après « I.P.E. ») qui s'applique en matière civile et commerciale¹³⁸ dans les litiges transfrontaliers pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles à la date à laquelle la demande est introduite.¹³⁹ A l'instar du Règlement T.E.E., le Règlement I.P.E. concerne uniquement les créances incontestées.

La procédure d'I.P.E., applicable depuis le 12 décembre 2008, trouve son intérêt dans la simplification, l'accélération et la réduction des coûts¹⁴⁰ de règlement des litiges transfrontaliers.¹⁴¹ Le législateur européen a élaboré, en annexes du Règlement, des formulaires standardisés que le demandeur doit utiliser afin d'introduire sa demande. Il est fait mention, dans le document introductif, des éléments prévus à l'article 7 du Règlement, notamment le montant de la créance en principal et, le cas échéant, les pénalités contractuelles et les frais, si des intérêts sont réclamés sur la créance, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont réclamés, la cause de l'action, une description des éléments de preuve à l'appui de la créance et les chefs de compétence. Sur le seul fondement de ces documents, la procédure étant à ce stade unilatérale, le tribunal examine dans les meilleurs délais si l'action entre dans le champ d'application du Règlement et si la demande semble fondée.¹⁴² L'ordonnance est ensuite délivrée, en recourant au formulaire D en

¹³⁶ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.U.E.*, 30 décembre 2006, L 399, pp. 1 à 32.

¹³⁷ Article 1^{er}, § 2, du Règlement I.P.E.

¹³⁸ Sont exclus du champ d'application du Règlement les matières fiscales, douanières ou administratives et la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale et les créances découlant d'obligations non contractuelles (article 2 du Règlement I.P.E.).

¹³⁹ Article 4 du Règlement I.P.E.

¹⁴⁰ La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire ni pour le demandeur, ni pour le défendeur (article 24 du Règlement I.P.E.).

¹⁴¹ Article 1^{er}, § 1^{er}, du Règlement I.P.E.

¹⁴² Article 8 du Règlement I.P.E.

cas de rejet ou au formulaire E en cas de décision favorable¹⁴³, au demandeur qui en informera lui-même le défendeur conformément aux règles du droit national.¹⁴⁴ Dans un délai de trente jours à compter de la signification, le défendeur peut faire opposition à la décision, « sans être tenu de préciser les motifs de contestation », au moyen d'un formulaire type F qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer.¹⁴⁵ En pareil cas, le demandeur en est informé et « la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire ».¹⁴⁶ L'article 25 prévoit par ailleurs qu'aucun droit de mise au rôle ne devra être supporté par la demanderesse lors du passage de la procédure d'I.P.E. à la procédure ordinaire, ces frais ayant déjà été supportés au stade de l'introduction de la demande d'I.P.E.

Au-delà du délai de trente jours et sauf cas exceptionnel¹⁴⁷, le défendeur est déchu de son droit à demander le réexamen de l'I.P.E. Ainsi, en l'absence d'opposition du débiteur, l'article 19 du règlement prévoit une « suppression de l'exequatur » de telle sorte qu'une « injonction de payer européenne devenue exécutoire dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance. »

5. Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹⁴⁸ (ci-après « Règlement R.P.L. »)

Dans la foulée des programmes de Tampere et de La Haye, dont l'un des objectifs était de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance, fut adopté le

¹⁴³ L'usage du formulaire type demeure facultatif pour la juridiction saisie de la demande (J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 29 juin 2010, obs. P. GIELEN, *J.T.*, 2010, pp. 522 à 524).

¹⁴⁴ J.-M. HOCQUARD, « Injonction de payer et recouvrement des petits litiges », *L'observateur de Bruxelles*, octobre 2012, p. 24.

¹⁴⁵ Article 16 du Règlement I.P.E.

¹⁴⁶ Article 17 du Règlement I.P.E.

¹⁴⁷ L'article 20 du Règlement I.P.E. intitulé « réexamen dans des cas exceptionnels » pose la problématique déjà évoquée (*supra*, pp. 25 à 26) au sujet de la procédure de réexamen de la décision de certification en tant que T.E.E., de l'absence de « procédure de réexamen » spécifique en droit belge (Comm. Gand (3^e ch.), 8 novembre 2011, obs. P. GIELEN, *J.T.*, 2013, pp. 180 à 182).

¹⁴⁸ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O.U.E.*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 1 à 22.

Règlement, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (ci-après « R.P.L. »). Son champ d'application matériel est limité aux litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale dont le montant ne dépasse pas 2.000 euros, hors intérêts, frais et débours.¹⁴⁹ Sont exclus du champ d'application du Règlement les matières fiscales, douanières ou administratives, la responsabilité de l'État, l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, l'arbitrage, le droit du travail, les baux d'immeubles¹⁵⁰, les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité.¹⁵¹

Cette procédure, au cours de laquelle la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, est organisée, à l'instar de la procédure d'I.P.E., de manière très précise. Les communications entre les parties et la juridiction saisie sont régies par l'utilisation de formulaires type disponibles sur le site de l'atlas judiciaire européen.¹⁵² Le demandeur dont la représentation par un avocat n'est pas obligatoire¹⁵³ introduit l'action via le formulaire A. Le Règlement prévoit également que la juridiction¹⁵⁴ elle-même informe le demandeur lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application du Règlement. La demande est ensuite notifiée par la « juridiction » au défendeur qui dispose d'un délai de trente jours pour faire ses observations en remplissant le formulaire C. Ce dernier est dès réception transmis par la juridiction au demandeur qui, à son tour, devra répondre dans un délai de trente jours à une éventuelle demande reconventionnelle.¹⁵⁵ La décision est ensuite rendue, dans les formes du droit national, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la réponse du défendeur (ou du demandeur en cas de demande reconventionnelle). Le juge peut, au lieu de rendre directement une décision, demander des informations ou des preuves

¹⁴⁹ Article 2, § 1^{er} du Règlement R.P.L.

¹⁵⁰ Sauf les procédures relatives à des demandes pécuniaires.

¹⁵¹ Article 2, §§ 1^{er} et 2 du Règlement R.P.L.

¹⁵² Disponible sur http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

¹⁵³ Article 10 du Règlement R.P.L.

¹⁵⁴ La juridiction peut, à notre sens, dans ce cas bien particulier, être entendue comme le greffier, dans son devoir d'information du justiciable, qui devra se référer, en cas d'incertitude, à l'expertise du magistrat avant de remplir son devoir.

¹⁵⁵ Article 5 du Règlement R.P.L.

complémentaires aux parties ou les convoquer à une audience. La décision sera alors rendue dans un délai de trente jours après l'audience ou la réception des informations ou des pièces.¹⁵⁶

Il faut noter que ces trois procédures que sont la certification en tant que T.E.E., l'I.P.E. et le R.P.L. sont précisément balisées par le législateur européen. Mais lorsque le silence de ce dernier laisse subsister des doutes quant à l'application d'une des dispositions des Règlements, les règles de procédure du droit commun national sont d'application.¹⁵⁷

6. Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁵⁸ (ci-après « Règlement Bruxelles Ibis »)

Le Règlement Bruxelles Ibis, remplaçant le Règlement Bruxelles I en ce qui concerne les actions intentées après le 10 janvier 2015, constitue un pas déterminant dans la construction de l'espace judiciaire européen. Sur le plan de l'amélioration de la circulation des titres exécutoires en Europe, cette réforme est remarquable en ce qu'elle permet d'assimiler un titre exécutoire national à un titre exécutoire européen dans toutes les matières qui entrent dans le champ d'application du Règlement Bruxelles Ibis dont l'article 39 prévoit qu'« une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. » A nouveau, le législateur européen a prévu la délivrance par la juridiction d'origine d'un certificat¹⁵⁹, délivré par une autorité dûment y habilitée, sur base duquel les autorités de l'Etat membre requis procéderont aux mesures d'exécution sans autres formalités que celles prévues dans le cadre de l'exécution de décisions

¹⁵⁶ Article 7 du Règlement R.P.L.

¹⁵⁷ Juge de paix de Mouscron-Comines-Warneton, 29 juin 2010, J.T., 2010, pp. 522 et s., obs. P. GIELEN.

¹⁵⁸ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E., 20 décembre 2012, L 351, pp. 1 à 32.

¹⁵⁹ Article 53 du Règlement Bruxelles Ibis.

nationales. Nous reviendrons sur la problématique de l'autorité compétente pour la délivrance d'un tel certificat.¹⁶⁰

La réforme est telle que certains¹⁶¹ ont remis en question l'utilité de voir subsister dans l'ordre juridique des Règlements tels celui instaurant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, celui instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ou celui instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, les champs d'application *ratione materiae* de ces derniers étant moins étendus. Tout d'abord, il convient de noter que le Règlement Bruxelles Ibis ne prévoit aucune abrogation ou modification de ces Règlements. Son article 67 prévoit d'ailleurs que « le règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions qui sont contenues dans les actes de l'Union ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes ». « Le titulaire d'une créance civile ou commerciale dispose, à condition de répondre aux critères d'application, d'un choix entre les différents instruments. »¹⁶²

A la question de savoir s'il subsiste un intérêt au maintien en vigueur des Règlements particuliers précités, la réponse en faveur du maintien tient en plusieurs arguments. Tout d'abord, le plus évident doit être cité : les champs d'application *ratione materiae* respectifs ne sont pas identiques. Bien qu'ils aient chacun vocation à s'appliquer aux matières civiles et commerciales, qu'aucun ne couvre les matières fiscales, douanières ou administratives, la responsabilité de l'Etat, les testaments et successions, les régimes matrimoniaux, les faillites, les concordats ou la sécurité sociale, il faut noter que certaines matières, telles les obligations alimentaires entrant dans le champ d'application des Règlements I.P.E. et T.E.E. ou l'état et la capacité des personnes physiques et l'arbitrage entrant dans celui de l'I.P.E. uniquement, échappent toutefois à celui du Règlement Bruxelles Ibis.¹⁶³ Ceci étant, il faut reconnaître que les champs d'application matériel des

¹⁶⁰ *Infra*, pp. 56 à 59.

¹⁶¹ S. GUINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile. Droits interne et de l'Union européenne*, Dalloz, Paris, 2012, p. 1229 ; J. CARRIAT, *op. cit.*, p. 104.

¹⁶² A. BERTHE, *op. cit.*, p. 299.

¹⁶³ A. BERTHE, *op. cit.*, pp 303 à 306.

Règlements R.P.L., I.P.E. et T.E.E. sont, davantage que celui du Règlement Bruxelles *Ibis*, limités tantôt en raison de l'exclusion de matières particulières, tantôt en raison de la nécessité d'un caractère spécifique de la créance litigieuse.¹⁶⁴

Les réels avantages de ces Règlements particuliers sont d'ordre pratique. Le R.P.L. présente des atouts d'économie procédurale « évidents : la procédure repose sur l'utilisation de quatre formulaires électroniques, disponibles gratuitement dans toutes les langues sur les sites de l'Atlas judiciaire européen et du portail européen e-justice. [...] L'assistance par avocat n'est pas obligatoire. »¹⁶⁵ L'I.P.E. simplifie et accélère également la procédure judiciaire tout en réduisant ses coûts en recourant à l'utilisation de sept formulaires standardisés. Malgré la suppression de l'exequatur, ces procédures « uniformes, simples, rapides, écrites et peu onéreuses »¹⁶⁶ présentent encore un sérieux intérêt.

Suite à l'entrée en vigueur de Bruxelles *Ibis*, le T.E.E. pour les créances incontestées conserve également un avantage, outre son champ d'application *ratione temporis* plus étendu¹⁶⁷, lorsqu'il est obtenu simultanément à la décision au fond en raison de sa rapidité et de son efficacité incontestable.¹⁶⁸ La certification en tant que T.E.E. sur base du règlement 805/2004 ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen dans l'Etat membre d'exécution¹⁶⁹⁻¹⁷⁰ (article 21, § 2) et les causes d'obstacles à son exécution sont moins variées que celles prévues concernant un titre exécutoire européen obtenu sur la seule base du Règlement Bruxelles *Ibis* et dont l'exécution peut être mise en péril par le débiteur en invoquant notamment un motif de refus visé à l'article 45 de

¹⁶⁴ Le règlement des petits litiges s'intéresse uniquement aux créances inférieures à 2.000 euros. L'injonction de payer européenne ne s'applique qu'à l'égard de créances pécuniaires liquides et exigibles non contestées. Le titre exécutoire européen instauré par le Règlement 805/2004 n'est applicable qu'aux créances incontestées ; A. BERTHE, *op. cit.*, p. 306.

¹⁶⁵ J. CARRIAT, *op. cit.*, p. 104.

¹⁶⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁷ C.J.U.E., 16 juin 2016, C-511/14, § 33.

¹⁶⁸ A. BERTHE, *op. cit.*, p. 311.

¹⁶⁹ « En effet, seules des possibilités de refus d'exécution, ou de suspension ou de limitation de l'exécution, sont ouvertes au débiteur par le règlement. [...] Ces possibilités sont prévues par les articles 21 et 23 du règlement » (O. SALATI, « Actes, jugements étrangers et sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution », *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2015, pp. 51 à 52).

¹⁷⁰ Civ. Bruxelles (sais.), 26 mai 2011, *Rev. not.*, 2015, pp. 688 à 693 ; Cass. fr. (2^e ch.), 22 février 2012, *Ius & Actores*, 2012, pp. 191 à 192.

ce Règlement.¹⁷¹ La contrariété à l'ordre public de la décision peut ainsi faire obstacle à son exécution, ce motif de non-exécution fait défaut au Règlement T.E.E.¹⁷²

¹⁷¹ A. BERTHE, *op. cit.*, p. 311.

¹⁷² J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, *op. cit.*, pp. 203 à 207.

IV. Le concept de juridiction d'origine dans la législation européenne

Le paysage de l'espace judiciaire européen tracé par la construction et les travaux des institutions européennes, nous allons appréhender la mise en application par les Etats membres européens des instruments qui le constituent. Nous aborderons plus particulièrement dans le présent titre la controverse liée à la mise en application du Règlement T.E.E. (*supra*, pp. 20 à 28). Au centre du débat, la désignation par circulaire ministérielle prise en application dudit Règlement du « greffier en chef » comme « juridiction d'origine » pour non seulement *délivrer* mais également *certifier* une décision en tant que T.E.E. L'analyse de la situation impose la tâche délicate¹⁷³ de délimiter les contours de la notion de l'acte juridictionnel, attribut du juge, à l'exclusion du greffier.

A. La juridiction d'origine au sens du Règlement T.E.E.

Comme évoqué dans le titre consacré au Règlement T.E.E., la demande de certification est introduite devant la « juridiction d'origine » entendue comme « la juridiction saisie de l'action ».¹⁷⁴ Selon la doctrine et la jurisprudence majoritaire, le législateur vise « le tribunal, le juge, la cour, qui a conçu et prononcé la décision sujette à cette certification. »¹⁷⁵ Malgré les termes utilisés par l'auteur du Règlement, les autorités belges, par le biais d'une circulaire ministérielle, n'ont pas confié cette tâche de certification au pouvoir juridictionnel mais à un autre organe de l'Etat : le « greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou acté la transaction judiciaire ».¹⁷⁶ Cette attribution au greffier de l'accomplissement d'un acte dont la portée juridictionnelle est aujourd'hui admise, a rapidement été remise en question laissant finalement la circulaire ministérielle inappliquée et les questions relatives à la procédure de certification aux mains des praticiens du droit. Les titres suivants ont pour objet de mettre en balance les argumentations à charge et à décharge de l'attribution au greffier d'une telle certification et de développer les raisons pour

¹⁷³ « Etre ou ne pas être juridictionnel, telle est la question. Pour le processualiste cette question est tout aussi métaphysique que celle que se pose le fameux héros de Shakespeare » (J. VINCENT, S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2001, p. 192).

¹⁷⁴ Article 4, § 6 du Règlement T.E.E.

¹⁷⁵ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, *op. cit.*, p. 93.

¹⁷⁶ Circulaire du 22 juin 2005 relative au Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées, *M.B.*, 28 octobre 2005, pp. 47042 et s.

lesquels une intervention législative, semblable à celle des autorités législatives de nos voisins, est nécessaire malgré l'applicabilité directe des instruments européens que constituent les Règlements.

1. Le rôle du greffier dans l'application du Règlement T.E.E.

a) Une circulaire ministérielle de transposition

En réaction à l'adoption du Règlement T.E.E., les autorités belges, afin de faciliter la mise en application de cet instrument, ont pris des mesures par l'adoption d'une circulaire ministérielle. D'emblée, les professeurs van Drooghenbroeck et Brijs ainsi qu'un « aéropage de magistrats anversois »¹⁷⁷ constitué en *workshop* pointent du doigt la légalité douteuse de cette circulaire.¹⁷⁸ Cette dernière touchant à l'organisation judiciaire, elle devrait être considérée comme illégale, et *a fortiori* inopérante, en raison de l'incompétence de son auteur en cette matière

A l'appui des remarques précitées, rappelons et insistons : c'est dans les limites posées par le législateur que le pouvoir exécutif peut enjoindre le greffier d'exécuter une mission. Or, l'attribution au greffier du pouvoir de poser un acte juridictionnel outrepassé la limite de ses fonctions légales.¹⁷⁹ Le groupe de travail de magistrats anversois précité fait lui-même remarquer, comme précisé dans les titres consacrés à la description du greffier sur le plan national¹⁸⁰, « que les greffiers ne peuvent exécuter que des tâches leur imposées par la loi. Donner une mission à un greffier (en chef) par une lettre circulaire ministérielle est illégal. »¹⁸¹

Mais un autre point de vue a parfois été adopté, notamment par le greffier en chef Hubert Vanmaldeghe. Ce dernier considère la circulaire ministérielle comme « directive » qui, même si elle ne lie absolument pas le greffier, demeure d'une « autorité morale convaincante » dans la mise en application de la législation européenne.¹⁸² De plus, le greffier pourrait trouver dans l'article

¹⁷⁷ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 226.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁹ *Supra*, pp. 8 et s.

¹⁸⁰ *Supra*, p. 7.

¹⁸¹ H. VANMALDEGHEM, « Le titre exécutoire européen », *Le trait d'union*, 2006, n° 75, p. 15.

¹⁸² *Ibidem*.

168, al. 3, du Code judiciaire (ancien article 173 du Code judiciaire), qui dispose qu' « il passe les actes dont il est chargé », un fondement suffisant à l'attribution par le Règlement européen de la tâche de certification, considérant – à tort¹⁸³ – « qu'il s'agit d'un acte dans la phase de début d'exécution qui ne revient pas au magistrat du siège ».¹⁸⁴

Cependant, une circulaire ministérielle n'a pas non plus vocation à s'adresser au pouvoir juridictionnel du Royaume et c'est, explicitement, « sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux »¹⁸⁵ que celle du 22 juin 2005 est applicable. Une telle précision n'était probablement pas nécessaire aux écarts qui ont suivi.

e) Le choix du greffier comme autorité habilitée à certifier une décision en tant que T.E.E.

L'initiative gouvernementale de « transposition » du règlement par circulaire ministérielle a provoqué des remous dans la doctrine du pays puisque celle-ci considère la tâche de certification en tant que T.E.E. comme un acte touchant au pouvoir juridictionnel dont le juge est seul titulaire.

Le Règlement lui-même ne permettrait pas aux Etats de s'écarter de la notion de « juridiction d'origine » au sens strict entendu comme le juge, le tribunal ou la cour. L'article 30, §§ 1^{er} et 2, du Règlement T.E.E. prévoit en effet que les Etats devront faire part à la Commission des autorités habilitées à certifier les actes authentiques en tant que T.E.E., aucune disposition semblable ne concerne les autorités compétentes en matière de décisions. « La notion de 'juridiction d'origine' est de sens clair et se suffit à elle-même. »¹⁸⁶ La lettre du règlement démontre également, en employant distinctement le terme de juridiction et celui de greffier dans une même phrase¹⁸⁷, que le législateur européen a désigné la juridiction à l'exclusion du greffier.¹⁸⁸ Aussi, la doctrine relève

¹⁸³ *Infra*, p. 50.

¹⁸⁴ H. VANMALDEGHEM, « Le titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 15.

¹⁸⁵ Circulaire du 22 juin 2005 relative au Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées, *op. cit.*, p. 47044.

¹⁸⁶ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 238.

¹⁸⁷ Article 4, § 1^{er}, du Règlement T.E.E.

¹⁸⁸ J.-FR. van Drooghenbroeck, S. Brijs, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 237.

que le Règlement, en estimant nécessaire de préciser que la délivrance d'un T.E.E. n'est pas susceptible de recours, suggère la portée juridictionnelle de cet acte puisque « les actes d'un greffier ne sont en principe point susceptibles de recours »¹⁸⁹.

Les autorités belges ont ainsi probablement heurté la lettre du Règlement mais n'ont-elles pas également, en faisant usage de cette liberté, laissée aux Etats souverains dans « l'articulation des compétences d'attribution en droit interne »¹⁹⁰, énérvé des principes internes d'organisation judiciaire ?

La circulaire ministérielle part en effet du constat que la procédure de délivrance d'un T.E.E. conformément aux dispositions du Règlement 805/2004 n'est pas un acte juridictionnel en tant que tel.¹⁹¹ Les paragraphes suivants ont pour objet l'analyse de la certification en tant que T.E.E. au regard de la notion de l'acte juridictionnel.

La doctrine française distingue deux théories de reconnaissance de l'acte juridictionnel : ce dernier pourrait être reconnu en utilisant des critères formels, « c'est à des signes extérieurs que se reconnaîtrait l'acte juridictionnel »¹⁹² ou des critères matériels, en analysant l'activité du juge.¹⁹³

Formellement tout d'abord, l'on remarque que la procédure prévue par le règlement T.E.E. impose des règles particulières propres à l'acte juridictionnel : par l'introduction de normes minimales visant la pleine connaissance de l'action et de ses conséquences par le débiteur, elle protège les droits de la défense, concept omniprésent de la procédure judiciaire.

Matériellement ensuite, afin de qualifier un acte de juridictionnel, « ce qui compte, ce n'est pas l'existence d'une contestation, mais le fait que le juge en procédant à une constatation, en vérifiant une situation juridique grâce au syllogisme judiciaire, accomplit une fonction qui, par la même, est

¹⁸⁹ *Idem*, *Un titre exécutoire européen*, *op. cit.*, p. 95.

¹⁹⁰ *Idem*, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 236.

¹⁹¹ Circulaire du 22 juin 2005 relative au Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées, *op. cit.*, p. 47044.

¹⁹² J. VINCENT, S. GUINCHARD, *op. cit.*, p. 196.

¹⁹³ *Ibidem*.

juridictionnelle ». ¹⁹⁴ En application du Règlement 805/2004, la « juridiction d'origine » se voit saisir d'une prétention – la demande de certification en tant que T.E.E. – à laquelle elle fournit une solution en confrontant la situation concrète qui lui est présentée à la règle de droit que constitue le Règlement. La conclusion de ce « syllogisme judiciaire » aboutit à la décision de certification ou de rejet de la demande. Dans cet exercice, les questions à trancher au cours de la procédure de certification sont nombreuses et certaines, eu égard aux controverses ayant sévi en Belgique, ne relèvent pas des qualifications du greffier belge. ¹⁹⁵

Il faut également noter, qu'en pratique, le greffier qui agit en tant qu'autorité certificatrice, est amené dans sa tâche à vérifier que le juge belge a correctement appliqué les règles prévues par les Règlements Bruxelles I ou Bruxelles Ibis. Outre la délicate possibilité laissée au greffier de contredire ce juge dans sa décision, l'appréciation de la compétence internationale relève du pouvoir juridictionnel ¹⁹⁶, il est à nouveau passé outre les compétences légales du greffier.

Enfin, un argument de poids en faveur des défenseurs de la qualification de la certification en tant qu'acte juridictionnel, tient du fait que cette certification procure au titre un « rayonnement exécutoire » ¹⁹⁷ plus étendu. ¹⁹⁸ En accordant de la sorte force exécutoire à une décision, le greffier poserait un acte juridictionnel en dépassement de ses attributions légales. Bien que la délivrance des expéditions entre dans ses compétences, « l'apposition par le greffier de la formule exécutoire n'implique pas que c'est le greffier qui accorde la force exécutoire, son intervention constituant uniquement la manifestation externe de cette force exécutoire. » ¹⁹⁹

Pour cette raison touchant à la force exécutoire, le certificat de T.E.E. ne peut pas être comparé au certificat visé par le Règlement Bruxelles I et régulièrement délivré par le greffier. ²⁰⁰ Le premier confère au titre un caractère européen et un « rayonnement exécutoire » plus étendu tandis que

¹⁹⁴ *Ibidem*, p. 202.

¹⁹⁵ *Infra*, pp. 47 à 48.

¹⁹⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, op. cit., pp. 86-87.

¹⁹⁷ G. DE LEVAL, « Reconnaissance et exécution de l'acte notarié dans l'espace européen », *Liber amicorum Paul Delnoy*, Larcier, 2005, p. 672.

¹⁹⁸ J. VINCENT, S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2001, p. 213.

¹⁹⁹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, op. cit., p. 113.

²⁰⁰ *Supra*, pp. 18 à 19.

celui prévu par le Règlement Bruxelles I constitue un document destiné à faciliter le contrôle par la juridiction de l'Etat membre requis des conditions d'un exequatur allégé.²⁰¹ De plus, la délivrance du certificat dans le cadre de l'exequatur allégé peut être, selon les termes du Règlement lui-même, attribuée à « la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la décision a été rendue ».²⁰² Ainsi, le législateur européen laisse explicitement, et cette précision fait défaut au Règlement T.E.E., à l'Etat la liberté d'attribuer à une autorité non juridictionnelle la compétence d'une telle délivrance, « simple contrôle purement formel »²⁰³ et constat du caractère exécutoire de la décision.

Dès lors, l'absence d'effet juridique ainsi que la possibilité d'une autorité désignée alternativement concernant la délivrance du certificat prévu par l'article 54 du Règlement Bruxelles I permettent au greffier de procéder à sa délivrance, sans violer les principes de l'organisation judiciaire belge ni le texte du règlement. Ces deux éléments ne caractérisant pas le certificat du Règlement T.E.E., il ne peut être tiré argument de la délivrance du certificat prévu par Bruxelles I pour soutenir l'attribution au greffier d'une telle compétence en matière de T.E.E. pour les créances incontestées.

f) Le résultat en pratique et la divergence des jurisprudences des cours et tribunaux belges

De cette controverse sur la nature juridictionnelle de la certification, est née une application hétérogène du Règlement T.E.E. dans le Royaume. Certaines juridictions ont saisi l'opportunité laissée par la circulaire ministérielle prise « sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux ». Selon cette jurisprudence « quasiment unanime »²⁰⁴, il y a lieu de suivre les opinions doctrinales expliquées plus haut et de soustraire au greffier au profit du juge la tâche complexe de certification en tant que T.E.E.²⁰⁵ La réflexion est bien résumée par le tribunal de première instance

²⁰¹ *Ibidem*.

²⁰² Article 54 du Règlement 44/2001.

²⁰³ H. PEROZ, « Le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Journal de droit international*, 2005, pp. 656, n° 50.

²⁰⁴ P. GIELEN, « Le titre exécutoire européen, cinq ans après : rêve ou réalité ? », *J.T.*, 2010, p. 570.

²⁰⁵ J.-Fr. van Drooghenbroeck et S. Brijs citent une série de décisions, inédites pour la plupart, en renfort de cette thèse : « Comm. Hasselt (1^{re} ch.), 1^{er} février 2006, www.dipr.be, 2006-1, pp. 53 et s. ; Comm. Hasselt (1^{re} ch.), 10 mai 2006, A.R. n° 06/1068, en cause de *Belgium Coach Service b.v.b.a c. Thijssen Geulle b.v.*, inédit ; Comm. Louvain (1^{re} ch.), 30 mai 2006, A.R. A/06/788, en cause de *NV Remy Industries c. GMBH Schelmmmer Mineralbrunnen*, inédit ;

de Bruxelles dans la motivation de sa décision du 2 avril 2009 : « Attendu que [...] la délivrance d'un titre exécutoire européen est un acte à caractère juridictionnel qui n'est pas de la compétence du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ; qu'en effet, selon la circulaire considérée, il appartiendrait au greffier en chef de vérifier, préalablement à toute délivrance d'un titre exécutoire européen, si les conditions de pareille délivrance sont satisfaites (article 5.3 de la circulaire) et si la créance, objet de la décision, est incontestée et de nature civile, et si la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine a satisfait aux règles minimum prévues au chapitre III du règlement ; que de même, il devrait vérifier si les règles minimum de significations sont remplies, si le débiteur a été valablement informé des procédures lui permettant de contester la créance, et si le droit de l'Etat d'origine prévoit que la décision peut, dans des conditions déterminées, être réexaminée ; qu'il ne paraît pas, au vu des considérations qui précèdent, pouvoir être soutenu que le greffier en chef ne poserait pas de la sorte un acte juridictionnel ; Attendu que c'est dès lors à bon droit dans ces conditions que la partie demanderesse formule sa demande auprès du tribunal ». ²⁰⁶

Jusqu'au 9 décembre 2011, le tribunal de commerce de Bruxelles a quant à lui continué à confier le rôle de certificateur au greffier avant de revenir sur sa jurisprudence par une décision, accueillie positivement par la doctrine, disant pour droit que le tribunal de commerce a la compétence de prendre connaissance d'une demande de certification en tant que titre exécutoire européen. ²⁰⁷

Civ. Bruxelles (2^e ch.), 13 juillet 2006, A.R. n° 2006/5949/A, en cause de *Novotel Brussels Airport c. J.P.O.*, inédit ; J.P. Heist-op-den-Berg, 2 mars 2006, www.dipr.be, 2006-1, pp. 58 et s. ; J.P. Tirlemont, 21 septembre 2006, R.G. n° 2006A525, en cause de *W.V.W. c. M.M. et S.L.U. Made of Stone*, inédit ; J.P. Bruxelles (1^{er} canton), 14 nov. 2006, R.G. 06A1453, inédit » (J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 237). P. Gielen cite également de nombreuses décisions à l'appui de ce positionnement, pour la plupart non publiées : « juge de paix, 1^{er} canton, Bruxelles, 14 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 842 ; juge de paix, 1^{er} cant., Bruxelles, 30 juin 2010, non publié, R.G. n° 10R1843 ; juge de paix, 1^{er} can., Bruxelles, 14 mars, 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1199 ; juge de paix, 3^e cant., Bruxelles, 16 septembre 2009, non publié, R.G. n° 09/A/4541 ; Comm. Malines, 26 septembre 2007, non publié, R.G., n° A071180 ; Comm. Nivelles, 7 août 2008, *J.L.M.B.*, 2009, 848, note P. GIELEN ; juge de paix du canton de Braine-l'Alleud, 2 octobre 2007, non publié, R.G. n°s 0717854 et 07A7855 ; juge de paix du premier canton de Tournai, 19 mars 2008, non publié, R.G. n° 08A243 ; juge de paix du second canton de Tournai, 15 janvier 2008, non publié, R.G. n° 07A1409 ; juge de paix du canton d'Eupen, 14 mai 2008, R.G. n° 08A166 » (P. GIELEN, « Le titre exécutoire européen, cinq ans après : rêve ou réalité ? », *op. cit.*, pp. 570 à 571).

²⁰⁶ Civ. Bruxelles (1^{re} ch.), 2 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2010, pp. 1626[^]et s., obs. P. GIELEN.

²⁰⁷ Comm. Bruxelles (2^e ch.), 9 décembre 2011, *J.T.*, 2012, n° 6482, pp. 489 à 490, note P. GIELEN.



208

D'autres juridictions ont par contre refusé de certifier la décision et renvoyé le justiciable vers le greffier conformément à la circulaire ministérielle du 22 juin 2005.²⁰⁹ Au sein de ces juridictions, les greffiers ont procédé à la certification et à la délivrance prévue par le règlement sans intervention du juge. Cette situation a parfois conduit à certaines pratiques discutables dont certains exemples cités par la doctrine²¹⁰ illustrent l'absence de formations obligatoires des greffiers qui devraient être organisées par les autorités publiques. Patrick Gielen mentionne le cas édifiant d'un greffier de la justice de paix du premier canton de Namur qui, en l'absence de certification par la juridiction, a certifié lui-même une décision en tant que titre exécutoire européen et délivré le certificat alors que le jugement avait été rendu à l'issue d'une procédure sur opposition.²¹¹ La créance ne pouvait donc en aucun cas être considérée comme incontestée au sens du Règlement puisque le défendeur originaire s'y est expressément opposé par l'introduction du recours. Une

²⁰⁸ Illustration apparaissant dans le *Trait d'Union*, décembre 2011, n° 90, p. 7.

²⁰⁹ P. GIELEN, « Le titre exécutoire européen, cinq ans après : rêve ou réalité ? », *op. cit.*, p. 571. L'auteur y cite les décisions suivantes : juge de paix du canton de Menin du 12 juillet 2006, non publié, R.G. n° 06A922 ; juge de paix du canton de Roulers du 21 septembre 2006, non publié, R.G. n° 06A1339 ; juge de paix du canton de Geel du 20 juin 2006, non publié, R.G. n° 06A349 ; Comm. Neufchâteau, 29 juin 2010, non publié, R.G. 172/2010.

²¹⁰ CH. VANHEUKELEN, *op. cit.*, pp. 29 à 30 ; P. GIELEN, « Le titre exécutoire européen, cinq ans après : rêve ou réalité ? », *op. cit.*, p. 571.

²¹¹ *Ibidem*.

erreur d'une telle ampleur constitue toutefois une faute qu'un greffier normalement prudent et diligent ne doit pas commettre. L'auteur peut être rejoint lorsqu'il considère, eu égard aux questions juridiques soulevées lors de la procédure de certification et au risque de contradiction du juge par le greffier, « qu'il n'entre pas dans les qualifications du greffier de procéder à la certification de la décision en tant que titre exécutoire européen. Nous sommes sans aucun doute face à un acte juridictionnel qui relève exclusivement des attributions du juge ». ²¹² La Cour de justice de l'Union européenne motive d'ailleurs dans le même sens une décision qui fera l'objet du titre e) du présent. ²¹³

g) L'application du Règlement T.E.E. dans les autres Etats membres

Dans d'autres Etats membres, les réactions normatives ont confié la mission de certification au pouvoir juridictionnel. Au Pays-Bas, une loi ²¹⁴ exemplaire prise en exécution du Règlement 805/2004 confie la mission de certification au juge à l'issue d'une procédure unilatérale bien établie. ²¹⁵ L'Angleterre et le Pays de Galle renvoient quant à eux à leur procédure ordinaire d'introduction d'une demande devant leurs juridictions. ²¹⁶

Par contre, il semblerait, au vu des informations transmises à la Commission européenne, qu'au Grand-Duché de Luxembourg, la demande de rectification et de retrait d'un certificat de T.E.E. doit être adressée au greffe « conformément aux pratiques administratives. » ²¹⁷ Les autorités grand-ducales qualifieraient donc la procédure « d'administrative », par opposition à « judiciaire ».

La situation française pose elle aussi problème puisque, en ce qui concerne les décisions judiciaires, l'article 509-1, I, du Code de procédure civil français attribue au greffier en chef « saisi » par voie

²¹² *Ibidem*.

²¹³ *Infra*, pp. 45 à 48.

²¹⁴ *Uitvoeringswet verordening Europese executoriale titel, Stb.*, 2005, p. 485.

²¹⁵ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen, op. cit.*, p. 92 ; *Idem*, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, pp. 224-225.

²¹⁶ Voy. les informations transmises par ces pays à la Commission européenne, disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_eeo_communications_uk_fr.htm

²¹⁷ Voy. les informations communiquées par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à la Commission européenne, disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_eeo_communications_lu_fr.htm

de requête la charge de la certification prévue par le Règlement T.E.E.²¹⁸ Outre les arguments déjà exposés, ce choix semble curieux, comme le relèvent les professeurs van Drooghenbroeck et Brijs²¹⁹, lorsqu'on le compare à celui de soumettre les demandes de certification en application des articles 41 et 42 du Règlement Bruxelles Ibis au juge (article 509-1, II du Code de procédure civile français). Or, tant le certificat créé par le Règlement T.E.E. que celui instauré par les articles 41 et 42 du Règlement Bruxelles Ibis ont valeur juridictionnelle en raison de leur vocation à conférer un rayonnement exécutoire plus étendu. Néanmoins, outre-Quévrain, les autorités ont considéré que le premier, contrairement au second, pouvait être l'œuvre d'une autorité non juridictionnelle. Une partie de la doctrine s'en est étonnée.²²⁰ Ces constats doivent être tempérés par deux remarques. Premièrement, le groupe de travail anversois, dans son analyse de l'applicabilité du Règlement T.E.E. en Belgique, bien qu'il se soit défendu de prendre exemple sur les dispositions légales de notre voisin, note que le greffier en chef français est un juriste et un quasi-magistrat. Deuxièmement, le Code français précise qu'un refus de certification qui n'émane pas du juge peut être déféré au président du tribunal de grande instance.²²¹ Grâce à ce recours particulier, le législateur rend au juge statuant en dernier ressort sur requête, ce qui lui appartient. A cette occasion, le requérant et le greffier en chef sont entendus.

h) L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 décembre 2015²²²

Enfin, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la question de la portée des termes « juridiction d'origine » dans un arrêt récent du 17 décembre 2015 : « L'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge. »²²³

Dans cette affaire apposant la société de droit belge *Imtech Marine Belgium NV* à la société de droit grec *Radio Hellenic SA*, la cour d'appel d'Anvers a salutairement saisi la Cour européenne d'une

²¹⁸ E. JOLY, « Le titre exécutoire européen », *L'observateur de Bruxelles*, octobre 2012, n° 90, p. 30.

²¹⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, op. cit., p. 98.

²²⁰ E. JOLY, op. cit., p. 30.

²²¹ Article 509-7 du Code de procédure civile français.

²²² C.J.U.E. (4^e ch.), 17 décembre 2015, op. cit.

²²³ *Ibidem*, p. 266.

question préjudicielle portant notamment sur l'attribution au greffier de la certification : « La certification en tant que titre exécutoire européen pour les créances incontestées est-elle un acte juridictionnel dont la demande doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ? Dans l'affirmative, le juge doit-il certifier la décision en tant que titre exécutoire européen et le greffier doit-il délivrer le certificat de titre exécutoire européen ? Dans la négative, la tâche de certifier la décision en tant que titre exécutoire européen peut-elle incomber à un greffier ? »²²⁴

Le gouvernement belge y soutenait encore, conformément à la circulaire ministérielle de 2005, malgré les critiques doctrinales et la position de la jurisprudence nationale majoritaire, que la certification ne constitue « pas un acte de nature juridictionnelle, de sorte qu'elle peut être confiée au greffier. »²²⁵ La commission européenne se contente d'observer que la tâche de certification ne doit pas nécessairement revenir à un juge, mais « les Etats membres doivent veiller à ce que les personnes chargées de la certification aient suivi une formation juridique appropriée afin d'être capables de procéder aux évaluations objectives requises dans le règlement. »²²⁶

Le point de vue de la Commission touche à la formation des acteurs de la justice et mérite que l'on s'attarde sur celle du greffier. En effet, en 1993 déjà, R. Sweetlove, alors vice-président de l'Union européenne des greffiers de justice, posait le constat du manque de formation juridique du greffier belge comparé à celle dont bénéficiaient déjà les greffiers d'autres Etats membres²²⁷ dont la France où est actuellement implantée une « Ecole nationale des greffes » qui forme notamment les greffiers durant 18 mois d'enseignements et de stages.²²⁸ En Belgique, comme déjà évoqué *supra*²²⁹, un diplôme de bachelier universitaire ou non universitaire est nécessaire à l'accès par recrutement à la fonction. Mais cette exigence perd de sa cohérence lorsque l'on précise que cette formation ne doit pas obligatoirement être de nature juridique. Tout bachelier, quelle que soit son intitulé, suffit à la postulation à une place vacante de greffier de justice. Par ailleurs, la formation

²²⁴ *Ibidem*, § 25.

²²⁵ Conclusions de l'avocat général Pedro Cruz Villalón, *Imtech Marine Belgium NV c. Radio Hellenic SA*, affaire C-300/14, § 47, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62014CC0300&qid=1470399810793&from=EN>

²²⁶ *Ibidem*, § 50.

²²⁷ R. SWEETLOVE, *op. cit.*, pp. 751-752.

²²⁸ <http://www.eng.justice.fr/>

²²⁹ *Supra*, pp. 3 à 4.

permanente à la fonction « est abandonnée à la conscience et au zèle du greffier »²³⁰ puisqu'elle n'est pas organisée par l'autorité publique. Le greffier en chef honoraire Paul Vrancken conditionne également le transfert de certaines tâches non juridictionnelles du juge au profit du greffier, à « l'amélioration de la formation de base et de la formation permanente » de ce dernier.²³¹ La procédure de certification impose de trancher de nombreuses questions juridiques parfois complexes : la liquidation de la créance, en capital, intérêts et frais, l'appréciation de l'absence de contestation de la créance au regard des articles 3 et 6 du Règlement²³², du caractère exécutoire de la décision, le contrôle des règles propres aux litiges de consommation et la vérification du respect des normes minimales²³³.²³⁴ Par conséquent, le choix du législateur de voir la tâche de certification incomber au greffier ne me semble pas, eu égard à la technicité juridique des questions qui s'y présentent et aux exigences insuffisantes de formations initiale et continue du greffier, répondre à la condition avancée par la Commission.

Nous revenons à présent à l'analyse de l'arrêt de la C.J.U.E. Dans ses conclusions, l'avocat général Cruz Villalón Pedro prend note de la souplesse offerte aux États membres en matière d'attribution de la compétence de certification et dont les autorités exécutives belges ont fait usage en confiant cette tâche au greffier.²³⁵ A l'instar de la doctrine belge et de la cour d'appel d'Anvers dans sa décision de renvoi, il établit une distinction entre « 'certification de la décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen' (article 6 du règlement T.E.E) et 'délivrance du certificat' (article 9 du règlement T.E.E) ». ²³⁶ Cette dernière tâche, qui consiste à délivrer le certificat de titre exécutoire européen, pourrait être, selon l'avocat général, confiée au greffier.²³⁷ Il en va autrement de la certification en tant que telle. M. Pedro motive son argumentation en pointant du doigt les débats suscités en Belgique par la délicate mise en application du Règlement et plus particulièrement la

²³⁰ R. SWEETLOVE, *op. cit.*, p. 752.

²³¹ P. VRANCKEN, « Le greffier du futur », *Le trait d'union*, 2005, n° 74, pp. 15 à 16.

²³² Dont le cas du défaut dont il est question en note infrapaginale n° 106.

²³³ Dont la question de la conformité du droit belge avec les exigences en matière de recours prévues à l'article 19 du Règlement T.E.E. (*supra*, pp. 25 à 26).

²³⁴ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, *op. cit.*, p. 99.

²³⁵ Conclusions de l'avocat général Pedro Cruz Villalón, *op. cit.*, § 51.

²³⁶ *Ibidem*, § 52.

²³⁷ *Ibidem*.

« controverse jurisprudentielle et doctrinale intense »²³⁸ dont fait l'objet la présence en droit belge d'une procédure de réexamen conforme à l'article 19 du Règlement.²³⁹ Donc, en raison de la combinaison d'une « controverse aussi importante »²⁴⁰ et de l'absence de recours contre la décision de certification ou de contrôle de cette décision par les autorités de l'Etat membre requis, l'avocat général considère que « le plein respect des droits de la défense du débiteur et du droit à un procès équitable, tous deux reconnus à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »²⁴¹ imposent l'attribution de la décision de certification au juge.

La Cour suit l'avis de son avocat général et répond de manière claire : l'appréciation des voies de recours prévues à l'article 19 du règlement et du respect des normes minimales établies par le règlement requiert les qualifications juridiques d'un juge.²⁴² Elle ajoute que, comme l'impose l'article 267 T.F.U.E., seule une autorité juridictionnelle peut assurer l'application et l'interprétation uniforme dans l'Union européenne des normes minimales grâce au mécanisme du renvoi préjudiciel à la C.J.U.E.²⁴³

i) L'arrêt de la C.J.U.E. du 16 juin 2016²⁴⁴

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur du Règlement T.E.E., la Cour de justice de l'Union européenne a conforté et précisé sa jurisprudence dans un arrêt récent du 16 juin 2016 : « [...] il y

²³⁸ *Ibidem*, § 53.

²³⁹ Dans cet arrêt, la Cour semble d'ailleurs conclure que le concept de « circonstances extraordinaires », dont il est question dans l'article 19, 1. b) du Règlement, revêt une acception plus large que celui de « force majeure » (§ 42). L'applicabilité du Règlement T.E.E. en Belgique reste donc discutable à défaut d'intervention du législateur (*supra*, pp. 25 à 26).

²⁴⁰ Conclusions de l'avocat général Pedro Cruz Villalón, *op. cit.*, § 54.

²⁴¹ *Ibidem*, §§ 54 et 55.

²⁴² C.J.U.E. (4^e ch.), 17 décembre 2015, *op. cit.*, § 47.

²⁴³ *Ibidem*.

²⁴⁴ C.J.U.E., 16 juin 2016, *Pebros Servizi Srl c. Aston Martin Lagonda Ltd*, C-511/14, disponible sur <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=180324&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=969349> ; La haute juridiction européenne a également eu l'opportunité, dans cette affaire, de mettre un terme aux incertitudes encore présentes dans certains Etats membres en se prononçant quant à la question de savoir si le cas du défaut peut être considéré comme une absence de contestation. Elle est clair à cet égard : « il convient de constater que la circonstance que, en vertu du droit italien, une condamnation par défaut n'équivaut pas à une condamnation pour créance incontestée est dépourvue de pertinence aux fins de la réponse à apporter à la question posée par la juridiction de renvoi. Le renvoi exprès aux règles de procédure de l'Etat membre, prévu à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement n° 805/2004, ne vise pas les conséquences juridiques de l'absence du débiteur à la procédure, celles-ci faisant l'objet d'une qualification autonome en vertu de ce règlement, mais

a lieu de constater que la certification d'une décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen constitue un acte de nature juridictionnelle, dans le cadre de l'adoption duquel la juridiction nationale est habilitée à saisir la Cour d'une question préjudicielle. »

Dans ce cas d'espèce, opposant la société de droit italien *Pebros Servizi Srl* à la société de droit anglais *Aston Martin Lagonda Ltd*, le *Tribunale di Bologna*, juridiction italienne, pose la question préjudicielle à la Cour de savoir si en vertu du droit européen et du Règlement T.E.E., une condamnation par défaut implique, par nature, une absence de contestation indépendamment des principes du droit national de la juridiction saisie.²⁴⁵

Incidentement, la question de la recevabilité de la demande préjudicielle, soulevée par le gouvernement italien, a dû passer à l'examen puisque selon la lettre de l'article 267 T.F.U.E.²⁴⁶, toute question préjudicielle posée à la C.J.U.E. doit, afin d'être déclarée recevable, émaner d'une « juridiction » nationale dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel. Les autorités italiennes soutenaient, malgré l'arrêt examiné au titre précédant, que la certification en tant que titre exécutoire européen « ne satisfait pas aux critères permettant de qualifier cette procédure d'exercice d'une activité juridictionnelle. »²⁴⁷ L'occasion a été donnée à la Cour d'affiner sa jurisprudence en la matière.

Dans ses conclusions²⁴⁸, l'avocat général Yves Bot rappelle les contours de la définition autonome de la notion de juridiction en droit de l'Union, en se fondant sur le critère fonctionnel tenant à la

concerne exclusivement les modalités procédurales selon lesquelles le débiteur peut efficacement s'opposer à la créance. » (*ibidem*, § 42).

²⁴⁵ *Ibidem*, § 21 ; Cette question est aussi intéressante du point de vue des praticiens belges, les professeurs van Drooghenbroeck et Brijs ont relevé la difficulté d'interprétation de la notion européenne de non-contestation au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique selon laquelle le « défaut du défendeur vaut, de sa part, contradiction et... 'contestation' de la demande [...] » (J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 230) et la Cour de cassation a d'ailleurs, a tort, appliqué ce principe à la procédure de certification en tant que T.E.E. (*cf.* note infrapaginale n° 106).

²⁴⁶ Article 267 T.F.U.E.: « [...] Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. [...] » ; J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 230.

²⁴⁷ C.J.U.E., 16 juin 2016, *op. cit.*, § 23.

²⁴⁸ Conclusions de l'avocat général Yves Bot, *Pebros Servizi Srl c. Aston Martin Lagonda Ltd*, affaire C-511/14, disponibles sur

« nature de l'activité exercée par l'organe de renvoi. »²⁴⁹ Considérant l'importance de l'appréciation du respect des normes minimales, l'implication d'une « série de vérifications approfondies qui relèvent d'un réel examen juridictionnel », l'impossibilité de former un recours contre la décision de certification et que la procédure de certification fait partie de la procédure judiciaire antérieure, il conclut à une attribution de la tâche au juge.

La Cour a suivi ce raisonnement et a déclaré la demande de question préjudicielle recevable.²⁵⁰

j) La nécessaire distinction entre la « certification en tant que T.E.E. » et la « délivrance du certificat »

Des considérations de ces deux arrêts de la Cour européenne, la conclusion de l'illégalité de la circulaire ministérielle est officiellement tirée. Il n'appartient pas au Ministre de la justice belge d'attribuer au greffier une telle mission qui dépasse le domaine légalement limité de ses compétences.

Toutefois, le greffier conserve tout de même un rôle à jouer dans la procédure puisqu'habilement, la pratique confortée par la Cour européenne a introduit une distinction entre la « certification » en tant que telle (article 6 du Règlement), qui a trait au pouvoir juridictionnel, et la « délivrance » (article 9 du Règlement), qui entrerait dans les attributions légales du greffier comme délivrance d'un acte « dont il est chargé » (articles 168, al. 3, 3°, du Code judiciaire)²⁵¹. En effet, cette phase de délivrance, entendue comme l'acte de remplir le formulaire établi en annexe I du Règlement T.E.E. et de le délivrer au sens de remise matérielle de l'*instrumentum*, revêt un « aspect administratif marqué »²⁵², tandis que la « certification » constitue l'opération à caractère juridictionnel par laquelle le juge vérifie que les conditions prévues par le Règlement sont

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=%2522titre%2Bex%25C3%25A9cutoire%2Beurop%25C3%25A9en%2522&docid=173526&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=347869#ctx1>

²⁴⁹ *Ibidem*, § 15.

²⁵⁰ C.J.U.E., 16 juin 2016, *op. cit.*, §§ 23 à 30.

²⁵¹ H. VANLDEGHEM, « L'authentification en tant que titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Le Trait d'union*, 2005, n° 74, p. 9.

²⁵² Conclusions de l'avocat général Yves Bot, *op. cit.*, § 23.

rencontrées dans les cas d'espèce. Cette distinction a d'ailleurs été adoptée par le C.J.U.E. dans son arrêt *Imtech Marine Belgium* précité.²⁵³

Comme le prévoit l'article 9 du Règlement, intitulé « Délivrance du certificat de titre exécutoire européen » : « Le certificat de titre exécutoire européen est délivré au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I. » Nous l'avons constaté par la présentation des quelques Règlements européens précités²⁵⁴ : l'usage de formulaires standardisés dans les procédures transfrontalières est une pratique de plus en plus courante qui a vocation d'une part, à simplifier la procédure et à la rendre plus accessible au justiciable non formé à la pratique juridique²⁵⁵ et d'autre part, à faciliter la communication entre les autorités des Etats membres dont non seulement les langues mais aussi les législations judiciaires sont différentes.

Ce formulaire standardisé, *instrumentum* du certificat, pourrait donc, selon la jurisprudence majoritaire du Royaume²⁵⁶ et celle de la Cour européenne, être rempli et délivré sur simple demande du justiciable²⁵⁷ dans la foulée de la décision de certification du juge, par le greffier.²⁵⁸

Ce dernier devra y renseigner les informations suivantes telles qu'elles sont indiquées dans la décision : l'Etat membre d'origine, la juridiction qui a certifié la décision, les références de la décision (numéro de rôle de l'affaire, numéro de répertoire de la décision), sa date, les noms et adresses du créancier et du débiteur, le montant de la créance en principal, les modalités d'échelonnement de paiement le cas échéant, le taux d'intérêts, la date à partir de laquelle ceux-ci commencent à courir, le montant des frais remboursables (frais de citation et indemnité de procédure), le caractère exécutoire de la décision, la possibilité d'un recours contre la décision, le mode de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance, éventuellement le mode

²⁵³ *Supra*, p. 46.

²⁵⁴ *Supra*, pp. 17 à 35.

²⁵⁵ Les procédures d'I.P.E. et de R.P.L. illustrent parfaitement l'objectif des institutions européennes dans leur politique de coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

²⁵⁶ *Cf.* note infrapaginale n° 205.

²⁵⁷ Et moyennant tout de même le paiement de la somme de 35 euros, cette délivrance constituant un « acte du greffier » soumis à l'impôt prévu à l'article 270/1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

²⁵⁸ P. GIELEN, « Le titre exécutoire européen, cinq ans après : rêve ou réalité ? », *op. cit.*, p. 571.

de signification de la décision qui fait l'objet de la certification en tant que T.E.E. et l'absence de recours formé à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes.

D'autres informations à préciser dans le questionnaire découleront directement de la certification par la juridiction, il s'agira donc pour le greffier de ne pas contredire le juge. Ainsi, lorsque le juge aura considéré la décision comme conforme aux conditions de délivrance, le greffier devra nécessairement « cocher », ce qui consiste à répondre positivement, les cases correspondant aux conditions suivantes : la décision a pour objet une créance incontestée au titre de l'article 3, paragraphe 1 ; la décision est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point b) ; le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine au sens de l'article 59 du Règlement (CE) n° 44/2001 (dans le cas d'un litige de consommation) ; le débiteur a été informé conformément à l'article 17 ; le débiteur a été informé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b) (dans le cas où le juge a statué après application de cet article).

En cas d'erreur matérielle qui résulterait d'une divergence entre le certificat de titre exécutoire européen, *instrumentum*, et la décision judiciaire qui en est à la base, la demande de rectification²⁵⁹ pourra être faite au greffier qui, dans une telle hypothèse, serait, à l'exclusion du juge, à l'origine d'une telle erreur.²⁶⁰ En effet, ce n'est pas la décision de certification mais l'acte de délivrance du greffier qui contient l'erreur matérielle. Cette rectification d'erreur matérielle ne vise donc pas l'acte juridictionnel et ne peut être confondu avec la procédure prévue à l'article 794 du Code judiciaire.²⁶¹ Le greffier (en chef) à qui il y a lieu de s'adresser directement, délivrera en pareil cas un certificat rectificatif.

Il en va autrement de la procédure en retrait qui peut être actionnée s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues dans le Règlement.²⁶² Dans ce cas, c'est dans la phase de certification que la juridiction aurait mal apprécié ces conditions et devant celle-ci que devra être introduite la demande de retrait qui relève du pouvoir juridictionnel. Devant le

²⁵⁹ Formulaire standard figurant à l'annexe VI du Règlement T.E.E.

²⁶⁰ P. GIELEN, « Guide pratique du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 323.

²⁶¹ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, *op. cit.*, p. 113.

²⁶² Article 10, § 1^{er}, b), du Règlement T.E.E.

silence du législateur belge, le recours en retrait devrait être introduit, en principe par le débiteur, au moyen d'une citation.

Le greffier ne peut pas davantage « statuer » sur les demandes introduites en application de l'article 6, §2, du Règlement lorsqu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité. En effet, l'appréciation de « l'actualité exécutoire de la décision certifiée »²⁶³ et l'effet sur la force exécutoire d'une telle décision ne relève pas des qualifications ni des compétences légales du greffier.²⁶⁴

k) La nécessité d'une action du législateur belge

Contrairement à de nombreux Etats membre, la Belgique n'a pas encore adopté de loi transpositrice. Bien que les arrêts de la C.J.U.E. analysés mettent un terme à deux des trois controverses majeures liées à l'application du Règlement 805/2004 en Belgique, il est encore nécessaire de légiférer afin non seulement de prévoir une procédure de réexamen qui répondrait incontestablement à la condition imposée par l'article 19, mais aussi d'uniformiser et de déterminer précisément la procédure de certification et de délivrance, en ayant égard à la dizaine d'années de pratique. Un jugement du juge de paix du canton de Diest le souligne : « Qu'il soit donc clair que le législateur belge devra prendre une initiative afin de constituer une sécurité juridique et une situation uniforme et claire, au lieu de laisser la possibilité au pouvoir judiciaire d'appliquer le droit européen de manière disparate ou de ne pas l'appliquer. »²⁶⁵ Dans ce sens, une proposition de loi a été déposée à deux reprises.

Outre la problématique de l'article 19 du Règlement, le mode d'introduction de la demande de certification ne fait l'objet d'aucune disposition particulière du Code judiciaire ou d'une loi particulière.²⁶⁶ Par conséquent, dans la mesure où la notion de « juridiction d'origine » désigne les cours et tribunaux, conformément à l'enseignement de la C.J.U.E.²⁶⁷, il y a lieu d'appliquer les

²⁶³ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, op. cit., p. 117.

²⁶⁴ *Ibidem*, p. 118.

²⁶⁵ Justice de paix du canton de Diest, 22 janvier 2007, R.G. n° 07A137, inédit, cité par CH. VANHEUKELEN, op. cit., p. 37.

²⁶⁶ Il en va de même de l'introduction des demandes de rectification ou de retrait (*supra*, pp. 26 à 27).

²⁶⁷ *Supra*, pp. 46 à 50.

règles supplétives de droit commun : « A peine de nullité, les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires et aux procédures sur requête » (article 700 du Code judiciaire). Bien que la nécessité d'un exploit d'huissier ne constitue pas un obstacle lorsque la demande de certification est formulée dans l'acte introductif d'instance et que cette certification intervient concomitamment à la décision au fond, une critique de l'inaction du législateur peut tout de même être formulée dans d'autres hypothèses.

En effet, le silence de ce dernier soulève des développements en doctrine concernant « la question de savoir comment la certification du jugement comme T.E.E. peut être requise si elle n'a pas été demandée dans l'acte introductif d'instance ».²⁶⁸ En cours d'instance, la demande de certification pourra être formée incidemment par conclusions contradictoirement prises, conformément aux articles 807 et 809 du Code judiciaire. Ainsi, selon ces dispositions, une demande nouvelle qui aurait pour objet une certification en tant que T.E.E., ne pourrait pas être introduite autrement que par citation en cas de procédure par défaut²⁶⁹ (« *quod plerumque fit* de la créance incontestée »²⁷⁰). Par ailleurs, « en l'absence de certification concomitante à la prononciation du jugement »²⁷¹, une nouvelle citation devrait également intervenir pour introduire la demande de certification de la décision en tant que titre exécutoire européen, ayant pour conséquence financière la perception d'un nouveau droit de mise au rôle en plus des frais inhérents à l'exploit d'huissier.

Le législateur européen, au regard du principe d'économie procédurale omniprésent dans la construction de l'espace judiciaire européen, souhaitait instaurer une procédure unilatérale²⁷² qui aurait eu le mérite d'être plus rapide et moins coûteuse que celle introduite par citation. Charles Vanheukelen propose aux juridictions, dans l'attente d'une décision législative, de recevoir

²⁶⁸ CH. VANHEUKELLEN, *op. cit.*, p. 18.

²⁶⁹ H. BOULARBAH, J. ENGLEBERT, « Questions d'actualité en procédure civile », *Actualités en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 63 ; Le législateur néerlandais prévoit d'ailleurs expressément qu'une demande de certification en tant que titre exécutoire européen ne peut être considérée comme une modification ou une extension de la demande (J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, *Un titre exécutoire européen*, *op. cit.*, p. 92).

²⁷⁰ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 229.

²⁷¹ *Ibidem*.

²⁷² *Idem*, *Un titre exécutoire européen*, *op. cit.*, pp. 90 à 91.

l'introduction de la demande par requête unilatérale, par analogie avec la procédure prévue pour l'obtention de l'exequatur d'une décision étrangère (article 23 du Code de droit international privé).²⁷³

Une initiative législative a été prise afin d'adapter le Code judiciaire aux normes minimales requises et de régler la manière dont le créancier peut demander la certification en tant que T.E.E.²⁷⁴ La proposition de loi visait à insérer un article 1026/2 dans le Code judiciaire selon lequel la demande de certification est adressée par voie de requête unilatérale à la juridiction saisie du litige (§1^{er}). Le §2, al. 1^{er}, de cette disposition précise qu'à l'appui de la requête, il est joint une copie authentique de la décision faisant objet de la certification, l'acte introductif d'instance qui a abouti à la décision ainsi que les renseignements nécessaires au juge afin de procéder à la certification. Le demandeur a la possibilité de compléter ces renseignements (§2, al. 2). En cours d'instance, le créancier peut formuler sa demande dans l'acte introductif d'instance ou au cours du litige par voie de requête.²⁷⁵ Les députés proposent également l'introduction d'un titre IX, contenant l'article 1147^{ter} afin de pallier les carences du système belge – ou du moins de mettre un terme à la controverse qui anime les praticiens du Royaume – concernant le réexamen prévu par l'article 19 du Règlement 805/2004. Ils envisagent une procédure contradictoire introduite par exploit d'huissier conformément à l'article 1047 du Code judiciaire consacré à l'opposition. La demande de réexamen serait intentée, dans les cas prévus à l'article 19, § 1^{er}, a), du Règlement T.E.E., dans le mois qui suit la notification de la décision au débiteur et, dans le cas prévu à l'article 19, § 1^{er}, b), dans un délai d'un mois après que les motifs qui y sont mentionnés ont cessé d'exister. Signalons enfin que l'absence de précision concernant la demande de délivrance du certificat objet de l'article

²⁷³ CH. VANHEUKELLEN, *op. cit.*, p. 29.

²⁷⁴ Proposition de loi du 17 janvier 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'introduction d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2010-2011, n° 1049 ; Proposition de loi du 5 décembre 2008 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'introduction d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2008-2009, n° 1646 ;

²⁷⁵ Cette proposition ne prévoit donc pas la possibilité d'introduire la demande par conclusions. Il serait plus utile de disposer, à l'instar du législateur hollandais, qu'une demande de T.E.E ne constitue pas une modification ou une extension de la demande (J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. Brijs, *Un titre exécutoire européen*, *op. cit.*, p. 92).

6, §2, du Règlement et la procédure de demande de rectification ou de retrait du certificat prévues en son article 10 serait regrettable.²⁷⁶

Cette proposition est devenue caduque le 28 avril 2014.

La juridiction d'origine au sens du Règlement Bruxelles *Ibis*

Comme nous l'avons vu en parcourant les Règlements adoptés dans le contexte de la création de l'espace judiciaire européen, les « certificats » établis par le législateur européen sous forme de formulaires standardisés, afin de faciliter la communication entre Etats membres, occupent une place importante. Nous avons également précisé que le certificat prévu à l'article 54 du Règlement Bruxelles I peut être délivré par un greffier.²⁷⁷ Par contre, il ne peut être confondu avec le formulaire intitulé « certificat de titre exécutoire européen » dont la délivrance est soumise à la condition de l'intervention du juge. Qu'en est-il du certificat prévu à l'article 53 du Règlement Bruxelles *Ibis* applicable aux actions intentées après le 10 janvier 2015 ? Sa délivrance entre-t-elle dans les attributions du greffier ou s'agit-il, à l'instar de la certification prévue par le Règlement T.E.E., d'un acte à portée juridictionnelle ?

Lorsque l'on prend comme point de départ les termes de Bruxelles *Ibis*, on constate qu'à l'instar du Règlement T.E.E., le législateur européen désigne « la juridiction d'origine » pour délivrer le certificat qu'elle établit.²⁷⁸ La possibilité de désigner une « autorité compétente », comme elle existe dans la procédure instaurée par Bruxelles I²⁷⁹, n'est pas explicitement prévue par le texte de Bruxelles *Ibis*. Doit-on pour autant en déduire que le juge est seul compétent ? Pas nécessairement, la Commission européenne l'a indiqué en marge de l'arrêt du 15 décembre 2016, elle n'entend pas d'office en utilisant le terme de « juridiction d'origine » désigner exclusivement un titulaire du pouvoir juridictionnel : « la certification ne doit pas nécessairement être effectuée par un juge, de

²⁷⁶ *Supra*, p. 53.

²⁷⁷ *Supra*, pp. 19 et 40 à 41.

²⁷⁸ Article 53 du Règlement Bruxelles *Ibis* : « À la demande de toute partie intéressée, la juridiction d'origine délivre le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I. »

²⁷⁹ Article 54 du Règlement Bruxelles I : « La juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre dans lequel une décision a été rendue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent règlement. »

sorte qu'il est loisible aux États membres de confier la certification à un officier public auprès d'une juridiction, aussi longtemps que l'effectivité du Règlement T.E.E n'est pas menacée et que les parties concernées ne se voient pas imposer une charge supplémentaire. »²⁸⁰

La France a modifié son Code de procédure civile et confié la tâche de délivrance du certificat prévu à l'article 53 du Règlement Bruxelles Ibis au greffier en chef avec possibilité de recours devant le Président.²⁸¹

Par ailleurs, durant les travaux préparatoires du Règlement Bruxelles Ibis, la Commission précise que les formulaires annexés « faciliteront l'exécution du jugement par les autorités compétentes, en particulier lorsque des intérêts et des frais doivent être calculés. Ils rendront également moins nécessaire la traduction du jugement et faciliteront les demandes de réexamen du jugement par les défendeurs qui doivent agir dans un autre État membre. »²⁸² Ce « certificat » est donc comparable à celui délivré en application de l'article 54 du Règlement Bruxelles I et se distingue comme celui-ci du certificat de T.E.E. en ce qu'il ne constitue pas un « passeport judiciaire »²⁸³ revêtant une portée juridictionnelle.²⁸⁴

Les informations à indiquer dans ce document n'implique donc pas, selon la Commission, un contrôle de la régularité de la décision ou de la procédure suivie. La « juridiction d'origine » se limite à y renseigner, suivant les termes de la décision à exécuter : les coordonnées de la juridiction d'origine, du demandeur, du défendeur ; le caractère contradictoire ou non de la décision ; son caractère exécutoire ou non ; la date et la langue d'une éventuelle signification de la décision ; une brève description du litige ; le montant de la condamnation en principal ; son caractère solidaire le cas échéant ; la monnaie utilisée ; le cas échéant l'autorisation d'échelonner le paiement et selon quelles modalités ; le taux d'intérêts ainsi que la date de début et de fin de leur cours et la

²⁸⁰ Conclusions de l'avocat général Pedro Cruz Villalón, *op. cit.*, § 50.

²⁸¹ Article 509-1, I, du Code de procédure civile français.

²⁸² Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2010, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte), COM(2010) 748 final, 2010/0383 (COD), p. 6.

²⁸³ G. de LEVAL, « Reconnaissance et exécution de l'acte notarié dans l'espace européen », *Liber amicorum Paul Delnoy*, Larcier, 2005, p. 672.

²⁸⁴ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, S. BRIJS, « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *op. cit.*, p. 239.

capitalisation éventuelle de ces derniers ; la compétence au fond de la juridiction ayant rendu une décision ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire ; le montant et la description des frais ; l'identité de la personne ayant été condamnée à les payer ; le cas échéant, le caractère solidaire de cette condamnation aux frais ; les intérêts sur ces frais ainsi qu'une capitalisation éventuelle.

A priori, l'analyse de ces nombreuses informations ne relèvent pas du pouvoir juridictionnel.

Par conséquent, à notre estime, la délivrance de ce certificat n'est pas de nature juridictionnelle et entre dans la conception de la délivrance en tant qu'acte qui peut être confié au greffier.²⁸⁵

Ceci étant, comme déjà évoqué dans le présent²⁸⁶, les exigences en matière de formation initiale et permanente du greffier belge ne permettent pas toujours à celui-ci de maîtriser les notions juridiques plus complexes telles la solidarité, la capitalisation des intérêts, la compétence au fond ou les mesures provisoires ou conservatoires. En cas de questionnement, il appartient au greffier de s'en référer au juge qui a rendu la décision. Dans cet optique, le tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles fait signer le certificat par le Président de la chambre qui a rendu la décision.

²⁸⁵ *Supra*, pp. 51 à 53.

²⁸⁶ *Supra*, pp. 47 à 48.

Conclusions

Nous avons parcouru le statut et les compétences du greffier de justice belge et constaté l'absence d'une quelconque autorité juridictionnelle dans son chef. Parallèlement, la construction de l'espace judiciaire européen a été passée en revue afin de pouvoir appréhender la problématique du rôle du greffier dans cet espace européen de justice.

Au terme de nos développements concernant le cas particuliers du Règlement T.E.E., nous avons constaté que le principe de l'applicabilité directe des Règlements européens dans l'ordre juridique des Etats membres ne permet pas nécessairement une mise en application efficace en l'absence d'action du législateur national.

Une marge d'interprétation de la législation communautaire est effectivement laissée aux Etats membres. Mais les autorités belges en ont dépassé les limites en attribuant au greffier le pouvoir de certification, se heurtant à des considérations doctrinales et jurisprudentielles. La circulaire ministérielle – dont la régularité même est à juste titre remise en cause – confère au greffier un pouvoir de nature juridictionnelle. Les arguments sont nombreux : le texte du Règlement est énervé ; en certifiant une décision en tant que T.E.E., le greffier « dit le droit » ; il risque de contredire le juge dans l'exercice du pouvoir juridictionnel ; la loi ne permet pas au greffier d'octroyer force exécutoire à une décision ; l'appréciation des normes minimales relèvent des qualifications du juge ; ...

Et en effet, cette « juridiction d'origine » correspond bien à une autorité juridictionnelle à l'exclusion du greffier. La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée en ce sens en fondant sa motivation sur la controverse née en Belgique relativement à l'une des trois problématiques majeures : la norme minimale prévue à l'article 19 du Règlement imposant la possibilité d'un réexamen dans des cas exceptionnels est-elle rencontrée en droit belge ? Elle y ajoute que les juridictions sont seules compétentes pour uniformiser l'interprétation des « normes minimales » prévues le Règlement. Elle rejoint la doctrine et la jurisprudence belge : l'acte de certification requiert les qualifications juridiques d'un juge tandis que le délivrance en tant que telle peut être accomplie par le greffier.

Le rôle du greffier s'arrête où commence celui du juge. Le premier pose les actes dont il est légalement chargé. Le second pose les actes juridictionnels, dont la certification en tant que T.E.E. fait partie, qui requièrent une connaissance pointue du droit.

En se fondant sur ces concepts, nous avons pu conclure que le certificat visé à l'article 53 du nouveau Règlement Bruxelles Ibis peut être délivrer et établi par le greffier qui, en vertu de l'article 168, alinéa 3, 3°, du Code judiciaire, passe les actes dont il est chargé.

Paul Vrancken²⁸⁷, Hubert Vanmaldeghem et R. Sweetlove propose cependant d'aller plus loin et de conférer légalement au greffier des missions supplémentaires et quasi juridictionnelles. Vanmaldeghem cite l'exemple du « *Rechtspfleger* allemand et autrichien n'est pas nécessairement un juriste formé à l'université, mais » qui « est chargé d'ordonnances de nature pseudo-jurisprudentielle (*Mahnverfahren* ou la procédure sommaire d'injonction de payer) »²⁸⁸.

Transférer certaines tâches au greffier permettrait effectivement d'une part, d'alléger le travail du juge qui aura davantage de temps à consacrer à sa mission de dire le droit et d'autre part, de voir la procédure se dérouler « plus efficacement et plus vite »²⁸⁹.

Ce n'est cependant qu'au prix d'une action des autorités belges dans l'amélioration des exigences de formation initiale et continue du greffier ainsi que d'aménagements législatifs que de tels « transferts » de tâches seraient envisageables.

Toujours est-il qu'en ce qui concerne l'objet du présent, la tâche de certification en tant que T.E.E. consiste à « dire le droit » et revient en conséquence au juge éclairé par les débats des praticiens et les précieux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne.

²⁸⁷ P. VRANCKEN, « Le greffier du futur », *op. cit.*, p. 21.

²⁸⁸ H. VANMALDEGHEM, « Le titre exécutoire européen », *Le trait d'Union*, 2006, n° 75, p. 15.

²⁸⁹ P. Vrancken, « Le greffier du futur », *op. cit.*, p. 22.

Bibliographie

Doctrine

BERTHE, A., « L'impact du règlement Bruxelles I bis sur les règlements T.E.E., I.P.E. et R.P.L. », *Le nouveau règlement Bruxelles I bis – Règlement n° 125/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 295 à 316.

BOULARBAH, H., ENGLEBERT, J., « Questions d'actualité en procédure civile », *Actualités en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 43 à 140.

BRIJS, S., « Nieuwe Europese uitvoerbare titels : wie zie het bos nog door de bomen ? », *Insolventie- en beslagrecht*, Brugge, Die Keure, 2009, pp. 59 à 96.

BRIJS, S., VAN DROOGHENBROECK, J.-FR, « De afschaffing van het exequatur : de Europese executoriale titel in twintig vragen en antwoorden », *Betekenen en uitvoeren over de grenzen heen*, Anvers, Intersentia, 2008, pp. 137 à 188.

CANDELA SORIANO, M., DEFOSSEZ, A., « Le cadre general européen relative à la cooperation judiciaire civile et le respect des droits de l'homme », *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 5 à 44.

CARRIAT, J., « Instruments de recouvrement de créances : premier bilan d'application », *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 103 à 107.

Communication de la Commission, « Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice », COM (1998), 459, 14 juillet 1998.

Conclusions de la présidence, Conseil européen de Tampere, 16 octobre 1999, disponible sur http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

Conclusions de l’avocat général Pedro Cruz Villalón, affaire C-300/14, *Imtech Marine Belgium NV c. Radio Hellenic SA*, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62014CC0300&qid=1470399810793&from=EN>

Conclusions de l’avocat général Yves Bot, *Pebros Servizi Srl c. Aston Martin Lagonda Ltd*, affaire C-511/14, disponibles sur <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=%2522titre%2Bex%25C3%25A9cutoire%2Beurop%25C3%25A9en%2522&docid=173526&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=347869#ctx1>

DE LEVAL, G., GEORGES, F., *Droit judiciaire – Tome 1*, Bruxelles, Larcier, 2014.

DE LEVAL, G., WATHELET, M., « Conclusions », *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 351 à 371.

DE LEVAL, G., « Reconnaissance et exécution de l’acte notarié dans l’espace européen », *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 663 à 678.

DE LEVAL, G., *Institutions judiciaires – introduction au droit judiciaire privé*, 2^e éd., Liège, Collection scientifique de la faculté de droit de Liège, 1993.

DOBBELAERE, S., « La fonction de greffier : ‘on n’aime que ce qu’on connaît’ », *Le Trait d’union*, 2013, n° 93, pp. 3 à 5.

DOBBELAERE, S., « Les délégations faites aux collaborateurs et/ou assistants pour exercer temporairement la fonction de greffier », *Le Trait d’union*, 2010, n° 85, pp. 8 à 11.

Extrait des conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 concernant l’espace de liberté, de sécurité et de justice et certaines questions horizontales connexes, *J.O.U.E.*, 24 juillet 2014, C 240, pp. 13 à 15.

GIELEN, P., VANNESTE, E., « Le réexamen dans des circonstances exceptionnelles et son application dans le droit belge », note sous Tribunal de commerce de Liège, division Liège, 5 mai 2014, *Huiss. just.*, 2015, n° 1, pp. 8 à 11.

GIELEN, P., « Le titre exécutoire européen, cinq ans après : rêve ou réalité ? », *J.T.*, 2010, pp. 570 à 573.

GIELEN, P., « Guide pratique du titre exécutoire européen », *J.J.P.*, 2008, pp. 303 à 326.

GIELEN, P., « Le titre exécutoire européen : état des lieux », *D.C.C.R.*, 2008, n° 80, pp. 52 à 60.

GEORGES, F., « La saisie des comptes bancaires dans l'espace européen de justice », *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 313 à 349.

GRISAY, D., PICCININNO, D., « L'espace européen de justice », *J.T.-dr. eur.*, 2005/4, n° 118, pp. 97 à 103.

GUINCHARD, E., « La procédure civile européenne est née. Vive le créancier ! Présentation de l'injonction de payer européenne et de la procédure européenne pour les demandes de faible importance », *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse Kohl*, Liège, Anthemis, 2007, pp. 8 à 16.

HOCQUARD, J.-M., « L'injonction de payer et le recouvrement des petits litiges », *L'Observateur de Bruxelles*, 2012, n° 90, pp. 22 à 27.

JOLY, E., « Le titre exécutoire européen », *L'Observateur de Bruxelles*, 2012, n° 90, pp. 28 à 34.

NASCIMBENE, B., « Le traité de Lisbonne et l'espace judiciaire européen : le principe de confiance réciproque et de reconnaissance mutuelle », *R.A.E.*, 2011, n° 4, pp. 787 à 791.

NUYTS, A., « Le règlement (CE) n° 1206/2001 sur l'obtention de preuves et sa première interprétation communautaire par l'arrêt *St Paul Dairy* », *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 289 à 312.

G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

PEROZ, H., « Le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Journal de droit international*, 2005, pp. 637 à 676.

RANJARD-NORMAND, C., « La reconnaissance des titres », *L'Observateur de Bruxelles*, 2012, n° 90, pp. 14 à 21.

SALATI, O., « Actes, jugements étrangers et sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution », *Droit et pratique des voies d'exécution*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2015, pp. 43 à 54.

SWEETLOVE, R., « La fonction du greffier, son rôle dans le système judiciaire et son importance dans le contexte des réformes nécessaires pour améliorer l'efficacité et l'équité de la justice », pp. 743 à 759.

VAN DROOGHENBROECK, J.-FR., « Chapitre 6 - Réajustement de la protection du justiciable défaillant », *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 197 à 249.

VAN DROOGHENBROECK, J.-FR., BRIJS, S., « La pratique judiciaire au défi du titre exécutoire européen », *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 215 à 264.

VAN DROOGHENBROECK, J.FR., BRIJS, S., *Un titre exécutoire européen*, Bruxelles, Larcier, 2006.

VANDERNOOT, P. (sous la direction de), *Guide des citations et abréviations juridiques*, 5^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2010.

VANHEUKELEN, CH., « Le titre exécutoire européen – Approche d'un praticien du droit », *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse Kohl*, Liège, Anthemis, 2007, pp. 17 à 54.

VANLMALDEGHEM, H., « L'authentification en tant que titre exécutoire européen pour des créances incontestées », *Le Trait d'union*, 2005, n° 74, pp. 4 à 10.

VANMALDEGHEM, H., « Le titre exécutoire européen », *Le Trait d'union*, 2006, n° 75, pp. 14 à 16.

VANMALDEGHEM, H., « De grefier van de gerechtelijke orde », *Ius & actors*, 2011, n° 2, pp. 5 à 34.

VANMALDEGHEM, H., « Le président écarte le greffier. Comment ça ? », *Le Trait d'union*, 2011, n° 90, pp. 6 à 7.

VANMALDEGHEM, H., « Le greffier de l'ordre judiciaire », *U.C.J.B.*, 2005, n° 10, pp. 16 à 22.

VINCENT, J., GUINCHARD, S., *Procédure civile*, 26^e éd., Paris, Dalloz, 2001.

VRANCKEN, P., « 'De bijstand als grefier aan de rechter' na de wet ven 17 februari 1997 », *R.W.*, 2001, n° 36, pp. 1336 à 1342.

VRANCKEN, P., « Le greffier du futur », *Le Trait d'union*, 2005, n° 74, pp. 11 à 23.

Jurisprudence

C.J.U.E., 16 juin 2016, *Pebros Servizi Srl c. Aston Martin Lagonda Ltd*, C-511/14, disponible sur <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=180324&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=969349>

Cass., 15 janvier 2016, arrêt n° F-20160115-1, n° de rôle C.14.0566.F, disponible sur http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160115-1

C.J.U.E. (4^e ch.), 17 décembre 2015, *Imtech Marine Belgium NV c. Radio Hellenic SA*, C 300/14, *Ius & Actores*, 2015, n° 3, pp. 257 à 266, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62014CJ0300&from=FR>

Cass. fr. (2^e ch.), 22 février 2012, *Ius & Actores*, 2012/2, pp. 191 à 192.

Comm. Bruxelles (2^e ch.), 9 décembre 2011, *J.T.*, 2012, pp. 489 à 490.

Comm. Gand (3^e ch.), 8 novembre 2011, *J.T.*, 2013, pp. 180 à 182, obs. P. GIELEN.

Civ. Bruxelles (sais.), 26 mai 2011, *Rev. not.*, 2015, n° 10, pp. 688 à 693.

J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 29 juin 2010, *J.T.*, 2010, pp. 522 à 524, obs. P. GIELEN.

Civ. Bruxelles (1^{re} ch.), 2 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2010, pp. 1625 à 1627.

Comm. Nivelles, 7 août 2008, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 848 et s., note P. GIELEN.

C.A., 16 décembre 2008, n° 138/98.

J.P. 1^{er} cant. Bruxelles, 14 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1199 et s.

J.P. 1^{er} cant. Bruxelles, 14 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, pp. 842 et s.

J.P. Heist-op-den-Berg, 2 mars 2006, *www.dipr.be*, 2006-1, pp. 58 et s.

Comm. Hasselt (1^{re} ch.), 1^{er} février 2006, *www.dipr.be*, 2006, n° 1, pp. 53 et s.

Cass. (1^{re} ch.), 17 novembre 1998, *R.C.J.B.*, 1991, pp. 407 à 421, et note F. RIGAUX, J. VAN COMPERNOLLE.

C.J.C.E., 5 février 1963, affaire 26/62, « arrêt *van Gend en Loos* », disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61962CJ0026&from=FR>

Législation communautaire

Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, L 141, pp. 19 à 72

Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, 27 juin 2014, L 189, pp. 59 à 92

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2012, L 351, pp. 1 à 32

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C/326, pp. 47 à 390.

Programme de Stockholm : une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *J.O.U.E.*, 4 mai 2010, C 115.

Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, 10 janvier 2009, L 7, pp. 1 à 79

Règlement (CE) 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), *J.O.U.E.*, 10 décembre 2007, L 324, pp. 79 à 120

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O.U.E.*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 1 à 22

Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.U.E.*, 30 décembre 2006, L 399, pp. 1 à 32.

Programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 3 mars 2005, C 53.

Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15 à 39.

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.U.E.*, 23 décembre 2003, L 338, pp. 1 à 29

Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *J.O.C.E.*, 27 juin 2001, L 174, pp. 1 à 24

Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *J.O.C.E.*, 10 mars 2001, C 80, pp. 1 à 87

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, 21 décembre 2000, L 339, pp. 41 et s.

Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, *J.O.C.E.*, 30 juin 2000, L 160, pp. 19 à 36.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *J.O.C.E.*, 10 novembre 1997, n° C 340.

Traité sur l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 31 août 1992, C 224, pp. 1 à 144.

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, 31 décembre 1972, L 229, pp. 32 et s.

Législation interne

Loi du 24 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, *M.B.*, 1^{er} juin 2007, pp. 29680 et s.

Circulaire du 22 juin 2005 relative au Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées, *M.B.*, 28 octobre 2005, pp. 47042 et s.

Loi du 2 décembre 1957 portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Traité instituant la Communauté économique européenne et les actes annexes ; 2. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et les actes annexes ; 3. Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 ; 4. Protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne ; 5. Protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 6. Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Bruxelles, le 17 avril 1957, *M.B.*, 25 décembre 1957, pp. 9180 et s.

Actes préparatoires

Proposition de loi complétant le Code judiciaire en vue d'avertir le cité des conséquences de la non-comparution, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0747.

Proposition de loi du 17 janvier 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'introduction d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *Doc. parl.*, Chambre, session 2010-2011, n° 1049.

Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2010, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte), COM(2010) 748 final, 2010/0383 (COD).

Proposition de loi du 5 décembre 2008 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'introduction d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *Doc. parl.*, Chambre, session 2008-2009, n° 1646.

Proposition de loi complétant le Code judiciaire en vue d'avertir le cité des conséquences de la non-comparution, *Doc. parl.*, Chambre, session 2007-2008, n° 52-0852.

Projet de loi modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, n° 3/2009-1.

Proposition de loi complétant le Code judiciaire en vue d'avertir le cité des conséquences de la non-comparution, *Doc. parl.*, Chambre, session 2005-2006, n° 51-2457.

Communication de la commission au parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE du 9 février 2004, concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, COM(2004) 90 final, 2002/0090 (COD).

Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, 15 janvier 2001, C 12.

Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne le personnel des greffes et des parquets, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 605-1.

Sites internet

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_eeo_communications_uk_fr.htm

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_eeo_communications_lu_fr.htm

<http://www.eng.justice.fr/>

Illustrations

Illustration apparaissant dans *Le Trait d'Union*, décembre 2011, n° 90, p. 7.

Illustration apparaissant dans *Le Trait d'union*, mars 2013, n° 93, p. 5.

